



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-084

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-26-047 - 2019-12-0020_EAM cognacq jay_rnv FSA (3 pages)	Page 9
84-2019-07-18-016 - Arrêté 2019-13-0852 CPOM PH 2020-2022 15 Compétence conjointe (3 pages)	Page 12
84-2019-07-18-017 - Arrêté 2019-13-0856 CPOM PH 2020-2022 43 Compétence conjointe (3 pages)	Page 15
84-2019-07-26-015 - Arrêté 2019-13-0861 CPOM PH 2020-2022 74 Compétence conjointe (3 pages)	Page 18
84-2019-07-31-021 - Arrêté 2019-17-0460- confirmation. suite à cession -GIE scanner Agglo de Moutiers (2 pages)	Page 21
84-2019-08-01-005 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2019-10-0192 et Métropole de Lyon N° 2019 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 de la SEPT les PLEIADES (N° FINESS 69 003 361 8) géré par l'association SAUVEGARDE 69 (N° FINESS 69 079 168 6). (3 pages)	Page 23
84-2019-07-31-019 - arrêté conjoint n° 2019-14-0098 ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil départemental de la Loire portant création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) d'une capacité de 28 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement (5 pages)	Page 26
84-2019-07-26-018 - Arrêté n° 2019-01-0060 portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES R2B pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 31
84-2019-07-31-020 - Arrêté n°2019-04-0032 mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Riom-ès-Montagnes de M. LHOMME (2 pages)	Page 33
84-2019-07-31-013 - Arrêté n°2019-17-0455 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » (2 pages)	Page 35
84-2019-07-31-015 - Arrêté n°2019-17-0458 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » (2 pages)	Page 37
84-2019-07-29-007 - Arrêté n°2019-17-0463 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » (2 pages)	Page 39
84-2019-07-25-012 - Arrêté n°2019-17-0467 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 41
84-2019-07-31-016 - Arrêté n°2019-17-0475 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « La Trace » (2 pages)	Page 44

84-2019-07-31-014 - Arrêté n°2019-17-0476 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile » (2 pages)	Page 46
84-2019-07-26-016 - Arrêté n°2019-17-0483 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN (Loire) (3 pages)	Page 48
84-2019-07-31-017 - Arrêté n°2019-17-0487 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie de l'Hôpital Local de BILLOM et de la Maison de Retraite Groisne-Constance de CULHAT » (2 pages)	Page 51
84-2019-07-26-017 - Arrêté n°2019-17-0498 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche) (3 pages)	Page 53
84-2019-07-26-013 - ARS DOS 2019 07 26 17 0472 (4 pages)	Page 56
84-2019-07-26-012 - ARS DOS 2019 07 26 17 0488 (2 pages)	Page 60
84-2019-07-16-041 - Autorisation de création d'un site internet de commerce électronique des médicaments (2 pages)	Page 62
84-2019-06-04-018 - Autorisation de créer un site internet de commerce électronique des médicaments (2 pages)	Page 64
84-2019-06-04-017 - Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, sur le site implanté 45 Avenue de Marseille à 26000 VALENCE (3 pages)	Page 66
84-2019-06-05-014 - Autorisation de modifier le site internet de commerce électronique des médicaments (2 pages)	Page 69
84-2019-06-05-015 - Autorisation de modifier le site internet de commerce électronique des médicaments (2 pages)	Page 71
84-2019-07-30-011 - Dcision n 2019_1590_CH VINATIER_SESSAD DES PASSEMENTIERS (3 pages)	Page 73
84-2019-07-30-047 - Décision SSESAD APAJH (3 pages)	Page 76
84-2019-07-08-016 - Décision tarifaire n° 1234 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ADAPEI (5 pages)	Page 79
84-2019-07-26-014 - Décision tarifaire 1484 MAS Résidence Vellavi SAINT PAULIEN (4 pages)	Page 84
84-2019-07-08-018 - Décision tarifaire 2019 1092 RA Albert Dubure (2 pages)	Page 88
84-2019-07-30-045 - Décision tarifaire CAMSP Espaly st Marcel (3 pages)	Page 90
84-2019-07-30-048 - Décision tarifaire CAMSP Espaly st Marcel (3 pages)	Page 93
84-2019-07-30-052 - Décision tarifaire EMA CRF (3 pages)	Page 96
84-2019-07-30-053 - Décision tarifaire ESAT Le Mazet st Voy (3 pages)	Page 99
84-2019-07-30-005 - Décision tarifaire ESAT Meymac 1535 (3 pages)	Page 102
84-2019-07-30-054 - Décision tarifaire ESAT OVIVE (3 pages)	Page 105
84-2019-07-30-004 - Décision tarifaire IME LES CEVENNES 1506 (3 pages)	Page 108
84-2019-06-28-011 - Décision tarifaire n° 1038 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD AADCSA (3 pages)	Page 111

84-2019-06-26-048 - Décision tarifaire n° 1064 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD de l'IESHA (3 pages)	Page 114
84-2019-06-26-049 - Décision tarifaire n° 1068 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IESH Aurillac (3 pages)	Page 117
84-2019-07-16-038 - Décision tarifaire n° 1339 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR La Chataigneraie (3 pages)	Page 120
84-2019-07-02-041 - Décision tarifaire n° 1343 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du service expérimental de type CMPP - MAISON POUR APPRENDRE (3 pages)	Page 123
84-2019-07-16-040 - Décision tarifaire n° 1356 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR Riom-es-Montagnes (3 pages)	Page 126
84-2019-07-16-039 - Décision tarifaire n° 1357 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR Massiac Blesle (3 pages)	Page 129
84-2019-07-17-017 - Décision tarifaire n° 1360 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR TARENTAINE (3 pages)	Page 132
84-2019-07-24-024 - Décision tarifaire n° 1503 portant fixation du forfait de soins pour 2019 du Centre d'Accueil de Jour Clos des Alouettes (2 pages)	Page 135
84-2019-07-25-011 - Décision tarifaire n° 1511 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la Plateforme d'accompagnement et de répit (2 pages)	Page 137
84-2019-07-25-010 - Décision tarifaire n° 1519 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD CCAS AURILLAC (3 pages)	Page 139
84-2019-08-01-001 - Décision tarifaire n° 1640 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM La Devèze à Paulhenc (2 pages)	Page 142
84-2019-06-18-089 - Décision tarifaire n° 731 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée au CPOM IME SESSAD ST-FLOUR (3 pages)	Page 144
84-2019-06-20-103 - Décision tarifaire n° 958 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ADSEA du Cantal (4 pages)	Page 147
84-2019-06-20-102 - Décision tarifaire n° 987 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la MAS Ilotopie (3 pages)	Page 151
84-2019-06-28-012 - Décision tarifaire n°1037 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD MADPA (3 pages)	Page 154
84-2019-06-28-013 - Décision tarifaire n°1039 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD Mutualité Française (3 pages)	Page 157
84-2019-07-30-010 - DECISION TARIFAIRE N°1589 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE LA MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544 (3 pages)	Page 160
84-2019-08-01-002 - Décision tarifaire n°1631 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de Pierrefort (2 pages)	Page 163
84-2019-07-30-027 - Décision tarifaire N°2019-12-0075 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie La Cour (CIAS Grand Annecy) (2 pages)	Page 165

84-2019-07-30-028 - Décision tarifaire N°2019-12-0076 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Les Pervenches (CIAS Grand Annecy) (2 pages)	Page 167
84-2019-07-30-029 - Décision tarifaire N°2019-12-0077 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie La Villa Romaine (CIAS Grand Annecy) (2 pages)	Page 169
84-2019-07-30-031 - Décision tarifaire N°2019-12-0078 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Sans Souci (2 pages)	Page 171
84-2019-07-30-009 - Décision tarifaire N°2019-12-0079 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD ACOMESPA (3 pages)	Page 173
84-2019-07-30-019 - Décision tarifaire N°2019-12-0080 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD ASD (3 pages)	Page 176
84-2019-07-30-020 - Décision tarifaire N°2019-12-0081 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD ASDAA (3 pages)	Page 179
84-2019-07-30-025 - Décision tarifaire N°2019-12-0082 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD UMFMB de Douvaine (3 pages)	Page 182
84-2019-07-30-026 - Décision tarifaire N°2019-12-0083 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD UMFMB de Meythet (3 pages)	Page 185
84-2019-07-30-022 - Décision tarifaire N°2019-12-0084 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD du Faucigny (3 pages)	Page 188
84-2019-07-30-023 - Décision tarifaire N°2019-12-0085 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD du Giffre (3 pages)	Page 191
84-2019-07-30-024 - Décision tarifaire N°2019-12-0086 portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SSIAD Mutualité des Savoie (3 pages)	Page 194
84-2019-07-30-033 - Décision tarifaire N°2019-12-0087 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Clair Horizon (2 pages)	Page 197
84-2019-07-30-032 - Décision tarifaire N°2019-12-0088 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Le Léman (2 pages)	Page 199
84-2019-07-30-034 - Décision tarifaire N°2019-12-0089 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Le Passy Flore (2 pages)	Page 201
84-2019-07-30-030 - Décision tarifaire N°2019-12-0090 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie L'eau Vive (2 pages)	Page 203
84-2019-07-30-035 - Décision tarifaire N°2019-12-0091 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la résidence autonomie Les Ursules (2 pages)	Page 205
84-2019-07-30-036 - Décision tarifaire N°2019-12-0093 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'accueil de jour autonome Bouffées d'air (2 pages)	Page 207
84-2019-07-30-037 - Décision tarifaire N°2019-12-0094 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de l'accueil de jour autonome Le Jardin d'hiver (2 pages)	Page 209
84-2019-07-30-051 - Décision tarifaire PHV St Didier (3 pages)	Page 211
84-2019-07-30-046 - Décision tarifaire REZOCAMSP Brioude (3 pages)	Page 214

84-2019-07-30-049 - Décision tarifaire REZOCAMSP Brioude (3 pages)	Page 217
84-2019-07-30-055 - Décision tarifaire SAMSAH Allègre (2 pages)	Page 220
84-2019-07-30-006 - Décision tarifaire SAMSAH APRES 1505 (2 pages)	Page 222
84-2019-07-30-056 - Décision tarifaire SESSAD CRF (3 pages)	Page 224
84-2019-07-30-003 - Décision tarifaire SESSAD du Velay 1504 (3 pages)	Page 227
84-2019-07-30-057 - Décision tarifaire SESSAD du Velay 1504 (3 pages)	Page 230
84-2019-07-30-059 - Décision tarifaire SESSAD ESSOR (3 pages)	Page 233
84-2019-07-30-058 - Décision tarifaire modif IME 1506 Les Cévennes (3 pages)	Page 236
84-2019-07-30-044 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (2 pages)	Page 239
84-2019-07-30-043 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le DIACONAT PROTESTANT 07400 LE TEIL (2 pages)	Page 241
84-2019-07-30-040 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (2 pages)	Page 243
84-2019-07-30-038 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" de PRIVAS – 13, cours du Temple – 07000 PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (2 pages)	Page 245
84-2019-07-26-019 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE – Celles Les Bains – 07250 ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie (2 pages)	Page 247
84-2019-07-30-041 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) (3 pages)	Page 249
84-2019-07-30-042 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) (3 pages)	Page 252
84-2019-07-30-039 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" – 16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (2 pages)	Page 255

**84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-07-23-018 - 20190723 AP modificatif Etat MAEC 2016 PDR RHA (6 pages)	Page 257
84-2019-07-23-017 - 20190723 AP modificatif Etat MAEC 2017 PDR AU (4 pages)	Page 263
84-2019-07-23-016 - 20190723 AP modificatif Etat MAEC BIO 2018 PDR AU (5 pages)	Page 267
84-2019-07-23-014 - 20190723 AP modificatif Etat MAEC BIO 2018 PDR RHA (4 pages)	Page 272
84-2019-07-23-015 - 20190723 AP modificatif MAA MAEC 2016 PDR AU (8 pages)	Page 276
84-2019-07-23-011 - VU le code de la sant publique, notamment ses articles L5143-6, L5143-7 et L5144-3 ; (12 pages)	Page 284
84-2019-07-23-012 - VU le code de la sant publique, notamment ses articles L5143-6, L5143-7 et L5144-3 ; (12 pages)	Page 296
84-2019-07-23-013 - VU le code de la sant publique, notamment ses articles L5143-6, L5143-7 et L5144-3 ; (6 pages)	Page 308

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

84-2019-07-30-007 - Arrêté n° 39-2019 du 30 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône (1 page)	Page 314
84-2019-07-30-001 - Arrêté n°37-2019 du 30 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (1 page)	Page 315
84-2019-07-30-008 - Arrêté n°38-2019 du 30 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil départemental du Puy-de-Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (1 page)	Page 316

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Est**

84-2019-08-02-002 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-08-02 02 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2019 (2 pages)	Page 317
84-2019-08-02-001 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH_BR_2018_10_02_02 fixant la liste des candidats agréés au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 319
84-2019-07-31-001 - Arrêté préfectoral n°SGAMISEDRH-BR-2019-07-12-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de commissaire de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2019 (2 pages)	Page 322
84-2019-07-29-003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-07-29-02 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (3 pages)	Page 324

84-2019-07-29-004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-07-29-03 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (3 pages)

Page 327

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-01-15-004 - Cour d'appel de Grenoble : décision du 15 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents valideurs affectés au pôle CHORUS (3 pages)

Page 330

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

Arrêté ARS n° 2019-12-0020

Arrêté départemental n° 19-02155

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Cognacq-Jay à Paris pour le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Cognacq-Jay à Monnetier-Mornex.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2015-0159 et Conseil Départemental n° 2015-00666 du 31 mars 2015 portant modification de la répartition des places d'hébergement et d'accueil pour personnes adultes lourdement handicapées par la maladie mentale au Foyer d'accueil médicalisé (DAM) Cognacq-Jay à Monnetier-Mornex ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Cognacq-Jay situé à Monnetier-Mornex accordée à la Fondation Cognacq-Jay de Paris est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 août 2019.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même Code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 26 juin 2019
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie
Christian MONTEIL

La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

Annexe FINESS EAM Cognacq-Jay

Mouvement Finess : Renouvellement d'autorisation et application de la nouvelle nomenclature.

Entité juridique : Fondation Cognacq-Jay (Paris)

Adresse : 45 rue du Bac 75007 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 046 8

Statut : 63 (Fondation)

Etablissement : EAM Cognacq-Jay

Adresse : 75 impasse du Pas de l'Echelle 74560 MONNETIER-MORNEX

N° FINESS ET : 74 001 062 4

Catégorie : 448 (Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	966	11	206	62	02/08/2004	60	Présent arrêté
3	966	40	206	2	02/08/2004	2	Présent arrêté

Arrêté ARS n°2019-13-0852

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N° 2018-5518 du 28 décembre 2018 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-190056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de XXXXX
XXXXX
XXXXX
XXXXX

☎ 04 XXXXX
ARS-DT -HANDICAP@ars.sante.fr

Conseil Départemental de XXXXX
XXXXX
XXXXX
XXXXX

☎ 04 XXXXX

- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2019-13-0848 du 12 juin 2019;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental du Cantal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait à LYON, le 18/07/2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de XXXXX
XXXXX
XXXXX
XXXXX

☎ 04 XXXXX
ARS-DT -HANDICAP@ars.sante.fr

Conseil Départemental de XXXXX
XXXXX
XXXXX
XXXXX

☎ 04 XXXXX

PROGRAMME 2020-2022 : Département du Cantal

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ACAP D'OLMET (ex ASSOC DU FOYER D'OLMET)	2020	Primo CPOM
ADAPEI 15	2021	Renouvellement
ASSOCIATION DE REHABILITATION CANT HAND (ARCH)	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION DE VILLEBOUVET	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION LES BRUYERES	2022	Primo CPOM
CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR	2020	Primo CPOM
TOTAL - 7 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de XXXXX
XXXXX
XXXXX
XXXXX

☎ 04 XXXXX
ARS-DT -HANDICAP@ars.sante.fr

Conseil Départemental de XXXXX
XXXXX
XXXXX
XXXXX

☎ 04 XXXXX

Arrêté ARS n°2019-13-0856

Arrêté départemental n° 2019/127

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département de la Haute Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N° 2018-5523 du 28 janvier 2019 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute Loire;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-190056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de Haute-Loire
8, rue de Vienne
CS 70315
43009 Le Puy en Velay Cedex

☎ 04 8110 64 15
ars-dt43-handicap@ars.sante.fr

Conseil Départemental de Haute-Loire
1, Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 Le Puy en Velay Cedex

☎ 04 71 07 42 73
sems@hauteloire.fr

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2019-13-0848 du 12 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute Loire, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute Loire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire.

Fait à LYON, le 18/07/2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de Haute-Loire
8, rue de Vienne
CS 70315
43009 Le Puy en Velay Cedex

☎ 04 8110 64 15
ars-dt43-handicap@ars.sante.fr

Conseil Départemental de Haute-Loire
1, Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 Le Puy en Velay Cedex

☎ 04 71 07 42 73
sems@hauteloire.fr

PROGRAMME 2020-2022 : Département de la Haute Loire

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 43	2021	Renouvellement
ADSEA 43	2020	Primo CPOM
APAJH 43	2020	Primo CPOM
ASSOC SAINT NICOLAS	2022	Primo CPOM
EPHAD public de St-Didier en Velay	2021	Primo CPOM
SESAME AUTISME	2021	Primo CPOM
TOTAL - 6 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de Haute-Loire
8, rue de Vienne
CS 70315
43009 Le Puy en Velay Cedex

☎ 04 8110 64 15
ars-dt43-handicap@ars.sante.fr

Conseil Départemental de Haute-Loire
1, Place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 Le Puy en Velay Cedex

☎ 04 71 07 42 73
sems@hauteloire.fr

Arrêté ARS n°2019-13-0861

Arrêté départemental n° 19-02680

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N° 2018-5528 du 28 décembre 2018 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute-Savoie;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-190056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de Haute-Savoie
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 Annecy cedex

☎ 04 72 34 74 00
ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy cedex

☎ 04 50 33 50 00

- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2019-13-0848 du 12 juin 2019;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Haute-Savoie, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à LYON, le

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de Haute-Savoie
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 Annecy cedex

☎ 04 72 34 74 00
ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy cedex

☎ 04 50 33 50 00

PROGRAMME 2020-2022 : Département de la Haute-Savoie

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
APAJH 74	2022	Primo CPOM
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES IMC DE HAUTE SAVOIE	2021	Primo CPOM
ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE	2021	Primo CPOM
ASSOCIATION OSER Y CROIRE	2022	Primo CPOM
ASSOCIATION SYNAPS - CL 74	2020	Primo CPOM
CENTRE ARTHUR LAVY	2020	Renouvellement
CROIX ROUGE FRANCAISE	2021	Primo CPOM
FAM LES 4 VENTS	2021	Primo CPOM
FONDATION COGNACQ-JAY	2021	Primo CPOM
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	2022	Primo CPOM
GAIA - GRP ASSOCIATION INSERTION ANNECIEN	2022	Primo CPOM
LADAPT	2021	Renouvellement
TOTAL - 12 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de Haute-Savoie
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 Annecy cedex

☎ 04 72 34 74 00
ARS-DT74-HANDICAP@ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy cedex

☎ 04 50 33 50 00

Arrêté n°2019-17-0460

Portant confirmation suite à cession, au profit du GIE Scanner de l'Agglomération de Moutiers, de l'autorisation de scanner détenue par le Centre Hospitalier Albertville Moutiers sur le site du Centre Hospitalier de Moutiers

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la décision de cession n°2019-17 du 28 mai 2019 du Centre Hospitalier d'Albertville Moutier, de l'autorisation de scanner détenue par le Centre Hospitalier Albertville Moutiers sur le site du Centre Hospitalier de Moutiers au profit du GIE Scanner de l'Agglomération de Moutiers ;

Vu la demande présentée par le GIE Scanner de l'agglomération de Moutiers, 43 Rue de l'école des Mines, 73600 Moutiers Tarentaise, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, au profit du GIE Scanner de l'Agglomération de Moutiers, de l'autorisation de l'équipement matériel lourd « scanner » détenue par le Centre Hospitalier d'Albertville Moutiers sur le site du Centre Hospitalier de Moutiers ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux objectifs du schéma régional de santé dans la mesure où elle permettra de conforter l'optimisation et l'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la demande permettra d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe et d'accompagner le développement et la sécurisation de la télé-imagerie pour renforcer l'accès aux soins ;

Considérant les engagements du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels et à maintenir les conditions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE Scanner de l'Agglomération de Moutiers, 43 Rue de l'école des Mines, 73600 Moutiers Tarentaise, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, au profit du GIE Scanner de l'Agglomération de Moutiers, de l'autorisation de l'équipement matériel lourd « scanner » détenue par le Centre Hospitalier d'Albertville Moutier sur le site du Centre Hospitalier de Moutiers est acceptée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation, la date de fin de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 juillet
Le Directeur général et par
délégation
Le Directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

HUBERT WACHOWAIK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2019-10-0192

Métropole de Lyon N° 2019

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 de la SEPT les PLEIADES
(N° FINESS 69 003 361 8) géré par l'association SAUVEGARDE 69 (N° FINESS 69 079 168 6)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 publié au Journal Officiel du 04 juin 2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15 mai 2019 publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-présidente ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 26 octobre 2018 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 2 juillet 2019 à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour présenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juillet 2019 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er – A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 189 427.65 € :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 525.83
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	33 795.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 746 767.85
- dont CNR	10 395.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 825.96
- dont CNR	11 600.00
Reprise de déficits	0
Total	2 241 119.65
Recettes	
Groupe I Produits de la tarification	2 189 427.65
- dont CNR	55 790.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 461.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	40 231.00
Total	2 241 119.65

Pour 2019, Les prix de journées pour l'internat s'élèvent à 381.24 € et pour le semi-internat s'élèvent à 254.16 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 30 % de la dotation pérenne, par la Métropole de Lyon d'implantation,
- pour 70 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Pour un total de 2 189 427.65 € de dotation globale en 2019, dont 2 173 868.65 € de dotation pérenne et 55 790.00 € de CNR, la répartition de la dotation pour la Sept les Pléiades de l'Association la SAUVEGARDE 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 652 160.59 € dont 652 160.59 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 1 537 267.05 € dont 1 537 267.05 € de dotation pérenne et 55 790.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 105.58 €.

La fraction forfaitaire imputable à la Métropole de Lyon s'établit à 54 346.71 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 189 427.65 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 652 160.59 € (douzième applicable s'élevant à 54 346.71 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 537 267.05 € (douzième applicable s'élevant à 128 105.58 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 1^{er} août 2019

Pour le Président du Conseil de la Métropole
Et par délégation le Directeur de la prévention
et de la protection de l'enfance

Hervé DIAITÉ

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes
et par délégation l'Inspectrice Principale

Frédérique CHAVAGNEUX

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**Le Président
du Conseil départemental**

Arrêté ARS n°2019-14-0098

Portant création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) d'une capacité de 28 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement

Gestionnaire : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) REHACOOR 42

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2017-2021 du Département de la Loire ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint Agence régionale de santé et Départemental de la Loire publié le 11 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Départemental de la Loire et sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création, dans le département de la Loire, d'un SAMSAH d'une capacité de 28 places orientées vers le rétablissement et

l'insertion des personnes en situation de handicap psychique et comportant un volet d'accès au logement ;

Considérant le seul dossier, recevable, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 06 juin 2019 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire pour l'examen du dossier relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'information et de sélection sur le dossier présenté par le GCSMS REHACOOR 42», publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de la Loire, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Directeur général du « GCSMS REHACOOR 42 » pour la création, dans le département de la Loire, d'un SAMSAH d'une capacité de 28 places orientées vers le rétablissement et l'insertion des personnes en situation de handicap psychique et comportant un volet d'accès au logement.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du cahier des charges.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINSS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président
du Département
de la Loire

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée de
l'exécutif

Annick BRUNEL

Annexe Finess

Mouvement Finess : Création d'un SAMSAH de 28 places

- **Entité Juridique : GCSMS REHACOOR 42**
- Adresse : 6 place de l'Hôtel de Ville
- Numéro FINESS : 42 001 612 3
- Statut : 66 -GCSMS Privé

- **Entité géographique : SAMSAH Réhabilitation (ET PRINCIPAL)**
- Adresse : 5 bis, Hôpital Bellevue
42055 SAINT ETIENNE Cedex 2
- Numéro FINESS : 42 001 613 1
- Statut : 445- SAMSAH

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
966	16	206	0	Présent arrêté	11

- **Entité géographique : SAMSAH Réhabilitation 2(ET SECONDAIRE)**
- Adresse : 36 Avenue Gambetta
42300 ROANNE
- Numéro FINESS : 42 001 614 9
- Statut : 445- SAMSAH

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
966	16	206	0	Présent arrêté	7

- **Entité géographique : SAMSAH Réhabilitation 3(ET SECONDAIRE)**
- Adresse : 1 Rue des parrocels
42600 MONTBRISON
- Numéro FINESS : 42 001 615 6
- Statut : 445- SAMSAH

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
966	16	206	0	Présent arrêté	10

Arrêté n° 2019-01-0060

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES R2B pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail commercial du 31 mai 2019 et l'extrait Kbis du 14 juin 2019 mentionnant que l'adresse du siège social et de l'établissement de la SAS AMBULANCES se trouve au 144 route de Vacagnole – 01340 ATTIGNAT ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 22 juillet 2019 attestant que les installations matérielles de chaque lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique avec cependant la mention que des travaux sont en cours concernant l'aménagement de local permettant l'accueil de la clientèle

ARRETE

Article 1 : L'agrément 146 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

AMBULANCES R2B
Président Monsieur BEN GHOULA Ramz
144 route de Vacagnole – 01340 ATTIGNAT
Secteur 7 – Bourg-en-Bresse

Article 2 : Les deux ambulances de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification. (R.6312-17 CSP)

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS. (R6312-4 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : l'arrêté 2015-5481 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes du 9 décembre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES R2B est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Alain FRANÇOIS
Médecin de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2019-04-0032

Mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Riom-es-Montagnes (15) de monsieur Bruno LHOMME, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur de la direction commune de Sallers-Ally (15).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2013-46 du 15 juillet 2013 modifié par l'arrêté n°2018-1944 du 20 juin 2018 portant désignation de monsieur Bruno LHOMME, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur de la direction commune de Sallers-Ally (15), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Riom-es-Montagnes à compter du 22 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 16 juillet 2019 affectant monsieur Patrick TRIESTE, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Condat et de l'EHPAD Riom-es-Montagnes à compter du 1^{er} août 2019 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 31 juillet 2019 à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Riom-es-Montagnes de monsieur Bruno LHOMME, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur de la direction commune de Sallers-Ally (15).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 Juillet 2019
P/Le Directeur général et par délégation
Le Directeur Délégué Régulation de l'Offre de Soins Hospitalière
Signé,
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0455

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 29 mars 2019 portant sur la constatation de la dissolution sans liquidation des sociétés Clinique de l'Atlantique et Clinique de Mail, sur l'approbation de l'adhésion de la SAS Capio La Rochelle et sur l'approbation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » transmise le 18 juin 2019 ;

Vu les avis des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence Alpes Côtes d'Azur et l'avis réputé rendu du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatifs à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclu le 29 mars 2019 est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Fontvert Avignon Nord – 235 avenues Louis Pasteur, 84700 SORGUES
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque » – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique d'Orange – Route du Parc, 84100 ORANGE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique Sainte Odile – 6 rue des Prémontrés, 67500 HAGUENAU
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON
- Le MHP-Médipôle Hôpital Privé – 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 VILLEURBANNE CEDEX
- La SAS Capiro La Rochelle – 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire est constitué avec un capital de 1 800 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Par délégation

Le Directeur Générale Adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0458

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-459 du 10 février 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BLANCHISSERIE » ;

Vu l'arrêté n°2013-2833 du 5 juillet 2013 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » ;

Vu l'arrêté n°2014-2704 du 28 juillet 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » ;

Vu l'arrêté n°2017-1042 du 20 juin 2017 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » ;

Vu la délibération n°2018-3 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » en date du 15 mars 2018 portant sur le retrait des centres hospitaliers de Bourguoin-Jallieu et de Pont de Beauvoisin au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » transmise le 24 juin 2019 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière du Lyonnais » conclu le 15 avril 2019 est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Hospices Civils de Lyon – 3 quai des Célestins, 69002 LYON
- Centre Hospitalier de Givors – 9 avenue Prof Fleming, 69700 GIVORS
- Centre Hospitalier de Sainte Foy Les Lyon – 78 chemin Montray, 69110 SAINTE FOY LES LYON
- Centre Hospitalier Le Vinatier – 95 boulevard Pinel, 69678 BRON

Article 3 : Les articles relatifs aux droits sociaux et au capital sont modifiés en conséquence.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0463

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Scanner du Genevois »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2016-1480 du 6 juin 2016 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » en date du 14 juin 2019 portant notamment sur l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » transmise le 24 juin 2019 ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » conclu le 14 juin 2019 est approuvé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire est administré par un administrateur et un administrateur suppléant.

Article 3 : Le nombre de voix attribuées à chacun des membres est de 2 voix pour le centre hospitalier Alpes-Léman et 2 voix pour la SEL « Imagerie médicale du Léman ».

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2019

Le Directeur Générale de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0467

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0180 du 7 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Catherine ROUDET, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, en remplacement de Madame AUBRETON ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0180 du 7 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire - 58, rue Montalembert - BP 69 - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier BIANCHI**, maire de la commune siège de l'établissement ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Monsieur Jérôme AUSLENDER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Clermont Auvergne Métropole ;
- **Monsieur Pierre DANEL**, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Martine GUIBERT**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christine FRANCANNET et Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine ROUDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pascale GUYOT et Madame Marie-Claudine FERRARA**, représentantes désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Philippe REY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Henri CHIBRET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme;
- **Madame Marie Noëlle CHARBONNIER et Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Vice-Président du directoire du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand ;
- le Directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du Code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du Code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2019

Pour le Directeur général et par
délégation,

Le Directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0475

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « La Trace »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2009-RA-183 du 23 mars 2009 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « La Trace » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0247 du 11 avril 2019 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « La Trace » ;

Vu le Procès-Verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « La Trace » en date du 21 juin 2019 portant sur les modifications de la convention constitutive consolidée ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « La Trace » transmise le 4 juillet 2019 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « La Trace » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « La Trace » conclue le 21 juin 2019 est approuvée.

Article 2 : L'activité du groupement de coopération sanitaire ne devra pas être de nature à générer de charges de fonctionnement. Le groupement n'a pas vocation à engager des dépenses ni à recouvrer des recettes.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire est administré par un administrateur et un administrateur suppléant.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0476

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-609 du 22 août 2008 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0092 du 20 février 2019 portant modification de l'autorisation du groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile » pour l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile » en date du 28 mai 2019 portant sur la mise en conformité de la convention constitutive en transformant le GCS actuel et GCS établissement de santé ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile » transmise le 26 juin 2019 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile » est titulaire de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que les groupements de coopération sanitaire régulièrement constitués avant la publication du décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 et détenteurs d'autorisations sur le fondement des articles L. 6133-1 et L. 6133-5 du Code de la santé publique dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2009, doivent se mettre en conformité avec les dispositions du décret n°2017-631 du 24 avril 2014 au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile » conclue le 20 juin 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile » est de statut de droit privé.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de garantir une offre de santé de proximité, de qualité adaptée aux besoins de la population de son aire de compétence en délivrant des soins à domicile aux assurés sociaux.

Article 4 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- la clinique Mutualiste Chirurgicale, membre de la Mutualité Française Loire Haute-Loire – 3 Rue le Verrier, B.P. 209, 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2,
- la clinique du Parc, membre de la Compagnie Stéphanoise Santé – 9, Rue de la Piot, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le siège social du groupement est fixé au 11 Avenue Albert Raimond, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ.

Article 7 : Le groupement de coopération sanitaire est titulaire de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile.

Article 8 : La validité de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile reste fixée au 1^{er} décembre 2025.

Article 9 : Le groupement de coopération sanitaire « Santé à Domicile », titulaire d'une autorisation d'activité de soins, est érigé en établissement de santé privé.

Article 10 : L'échelle tarifaire publique est applicable au groupement de coopération sanitaire établissement de santé « Santé à Domicile ».

Article 11 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019
Par délégation
Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0483

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0986 du 10 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Christelle PONCHON, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0986 du 10 avril 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN - 1 place Abbé Vincent - 42410 PELUSSIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Georges BONNARD**, maire de la commune de Pélussin;
- **Madame Béatrice RICHARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Madame Valérie PEYSELON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre MASSON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Florence BOURGEOIS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle PONCHON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jacques BEAUDET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Lucien CAMIER et Monsieur Robert GRAND**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Pélussin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Pélussin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0487

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Pharmacie de l'Hôpital Local de BILLOM et de la Maison de Retraite Groisne-Constance de CULHAT »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2006-58 du 30 novembre 2006 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie de l'Hôpital Local de BILLOM et de la Maison de Retraite Groisne-Constance de CULHAT » ;

Vu les arrêtés n°2009-6 du 16 février 2009, n°2009-78 du 02 septembre 2009, n°2009-98 du 13 novembre 2009 et n°2010-539 du 06 décembre 2010 approuvant respectivement les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie de l'Hôpital Local de BILLOM et de la Maison de Retraite Groisne-Constance de CULHAT » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie de l'Hôpital Local de BILLOM et de la Maison de Retraite Groisne-Constance de CULHAT » en date du 24 mai 2019 portant sur l'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie de l'Hôpital Local de BILLOM et de la Maison de Retraite Groisne-Constance de CULHAT » transmise le 03 juillet 2019 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « PUI Limagne Livradois » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « PUI Limagne Livradois » conclue le 3 juillet 2019 est approuvée.

Article 2 : La dénomination du GCS « Pharmacie de l'Hôpital Local de BILLOM et de la Maison de Retraite Groisne-Constance de CULHAT » est dorénavant « PUI Limagne Livradois ».

Article 3 : Les membres fondateurs du GCS sont :

- Centre Hospitalier de Billom – 3 boulevard Saint Roch – 63160 Billom,
- L'EHPAD « Groisne Constance » - 1 place de la mairie – 63350 Culhat,

Et Les membres associés sont :

- L'EHPAD Villa Saint Jean – Le Bourg - 63520 Saint Jean des Ollières,
- L'EHPAD Le Cèdre – 1 rue du Clos – 63430 Pont-du-Château.

Article 4 : Le siège du groupement est fixé au Centre Hospitalier de Billom, sis 3 boulevard Saint Roch, 63160 Billom.

Article 5 : Les membres participent aux charges dans la proportion de leur activité réelle, sous forme de contribution financière au budget annuel, facturé tout au long de l'exercice budgétaire.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est calculé en fonction d'un équilibre constitué comme suit :

- 62.5 % des voix pour le CH de Billom,
- 12.5 % des voix pour l'EHPAD Groisne Constance de Culhat,
- 12.5 % des voix pour l'EHPAD Villa Saint Jean de Saint Jean des Ollières,
- 12.5 % des voix pour l'EHPAD Le Cèdre de Pont-du-Château.

Article 6 : Le groupement de coopération sanitaire est administré par un administrateur et un administrateur suppléant.

Article 7 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0498

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0043 du 18 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Rémi BESSET, comme représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas, en remplacement de Madame Catherine EYROLET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0043 du 18 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale - 16, avenue de Bellande - 07200 AUBENAS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Jean-Yves MEYER**, maire de la commune d'Aubenas ;

- **Monsieur Jean Claude FLORY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Michel CEYSSON et Monsieur Gilles DOZ**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Sabine BUIS**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécile LOREK et Monsieur le docteur Abdelkader LOUZA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique GENDROT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Rémi BESSET et Monsieur Serge LAGARDE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Pierre DIVOL et Monsieur Dominique RECCHIA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean-Pierre CHARTON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche;
- **Madame Nicole BERNARD-BOIRA et Monsieur Gilbert SANCHEZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARS_DOS_2019_07_26_17_0472

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, R. 5126-8 à R. 5126-21 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-198 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations hospitalières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0449 du 5 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69) ;

Vu la demande complète présentée par Mme la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon, datée du 7 juin 2019, et réceptionnée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juin 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à Lyon ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer la réalisation :

- de préparations magistrales hospitalières (intervase) entre les HCL de LYON (69) et le CHU de GRENOBLE (38) ;

Considérant la convention relative à la réalisation de préparations magistrales et hospitalières établies entre les Hospices civils de Lyon (69), établissement prestataire, et le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, sis boulevard de la Chantourne – CS10217 ? 38043 GRENOBLE CEDEX 9, convention datée du 7 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 24 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre (Hôpital Edouard Herriot) des Hospices Civils de Lyon (HCL), est autorisée à réaliser, **pour le compte :**

- **du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, sis boulevard de la Chantourne – CS10217, 38043 GRENOBLE CEDEX 09**

les préparations magistrales et/ou hospitalières indiquées dans l'annexes 1 de la convention susmentionnée.

Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre des Hospices civils de Lyon (Hôpital Edouard Herriot) est autorisée à exercer les activités suivantes :

Activités générales d'une pharmacie à usage intérieur mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses ;
- La division des produits officinaux.

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations stériles et non stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6.

Article 3 : Pour rappel et conformément à la présente autorisation et aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou hospitalières ainsi que des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	Arrêté d'autorisation ARS	Echéance
Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	Arrêté n° 2019-17-0472	26 juillet 2022
Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne	Arrêté n° 2019-17-0449	1 ^{er} juillet 2022
Centre Hospitalier Emile Roux (Le Puy en Velay)	Arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
CMCR Les Massues (69322 LYON)	Arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 LYON)	Arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
Hôpital d'instruction des Armées Desgenettes – Lyon	Arrêté n°2019-17-0187	12 mars 2022
CH de la Côte Basque – Bayonne	arrêté n°2019-17-0048	31 janvier 2022
Clinique Ternel	arrêté n°2017-0622	20 mars 2022
Centre Hospitalier de Pau	arrêté n°2017-0913	20 mars 2022
Centre Hospitalier d'Aurillac	arrêté n°2017-1932	13 juin 2020
CHU de Toulouse	arrêté n°2017-5813	14 décembre 2020
CH de Chalons-sur-Saône	arrêté n°2018-0841	23 mai 2021
CH de Macon	arrêté n°2018-0842	23 mai 2021
CH de Péronne	arrêté n°2018-0843	23 mai 2021
CH Le Vinatier (Bron)	Arrêté n°2014-3418	23 septembre 2019
Etabt. De santé Soins et Santé (Rillieux la Pape)	Arrêté n°2015-5988	28 décembre 2020

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :

Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment nouvelle unité de production des préparations stériles, préparations non stériles, stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : stockage, gaz médicaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Site de l'Hôpital des Charpennes 27 Rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne

Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage

Locaux de stockage de gaz à usage médical

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2019_07_26_17_0488

Arrêté portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000136 du 2 janvier 1967 ;

Vu le courrier daté du 20 juin 2019 de M. Kévin CORSIN, titulaire de la SARL Pharmacie de la Roue, nous informant de la cessation de son activité, ainsi que de la restitution de sa licence n° 69#000136, pour le local situé 5, place du Château – Centre Commercial de la Roue – 69140 RILLIEUX LA PAPE ;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1967, portant licence de création n° 69#000136 de l'officine de pharmacie SARL Pharmacie de la Roue, sise place du Château – Centre Commercial de la Roue – 69140 RILLIEUX LA PAPE, est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 2019.

Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué Départemental de la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

Arrêté n° **2019-05-0073**
En date du 16 Juillet 2019

Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande réceptionnée le 28 mai 2019 de Madame Virginie BLANCHARD, titulaire de la SARL Pharmacie Blanchard sise 10 Avenue Léon AUBIN à 26250 LIVRON SUR DROME, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant les informations complémentaires transmises par Mme BLANCHARD le 16 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 juillet 2019,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Virginie BLANCHARD, titulaire de la SARL Pharmacie Blanchard sise 10 Avenue Léon AUBIN à 26250 LIVRON SUR DROME, inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004153242, titulaire de la licence n° 26#000055 du 3 juin 1942, est autorisée à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmacieblanchard.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n° **2019-05-0042**
En date du 04 juin 2019

Portant autorisation d'une demande de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande réceptionnée le 18 avril 2019 de M. Thierry JAY, titulaire de la SELARL Pharmacie du Lycée sise 1 Rue des Frères Montgolfier à 26000 VALENCE, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant les informations complémentaires transmises par M. JAY le 3 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 juin 2019,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry JAY, titulaire de la SELARL Pharmacie du Lycée sise 1 Rue des Frères Montgolfier à 26000 VALENCE, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001700375, titulaire de la licence n° 26#000339 du 17 janvier 2006, est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmaciedulycee-valence.pharm-upp.fr>

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours:

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2019-05-0038

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SA ORKYN sur le site de VALENCE 26000

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDDOUM) ;

Considérant la demande, enregistrée le 12 mars 2019 par l'ARS, d'autorisation de transférer sur la même commune de VALENCE 26000 les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site implanté 389 Avenue de Chabeuil vers des nouveaux locaux sis 45 Avenue de Marseille, adressée par la SA PHARMA-DOM (nom commercial ORKYN) représentée par Monsieur Philippe GUEROUX, directeur régional "ORKYN Sud-Est" ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 02-1054, en date du 25/02/2002, autorisant le site de la SA PHARMA-DOM (ORKYN) implanté 389 Avenue de Chabeuil à 26000 VALENCE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement, au vu des éléments du dossier transmis complétés par courrier du 6 mars 2019 permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La SA PHARMA-DOM (nom commercial ORKYN) au capital de 4 320 000€, dont le siège social est fixé 28 Rue d'Arcueil à 94250 GENTILLY, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (hormis l'oxygène liquide selon les éléments du dossier), sur le site implanté 45 Avenue de Marseille à 26000 VALENCE.
Il n'existe pas de site de stockage annexe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 02-1054, en date du 25/02/2002, autorisant le site de la SA PHARMA-DOM (ORKYN) implanté 389 Avenue de Chabeuil à 26000 VALENCE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est abrogé à compter de la date de fonctionnement de l'activité dans les nouveaux locaux ;

Article 3 : L'aire géographique desservie à partir de ce site comprend les départements suivants :

- pour la région Auvergne-Rhône Alpes : la totalité des départements de l'Ardèche 07 et de la Drôme 26, une partie du département de l'Isère 38, selon les modalités déclarées dans le dossier de demande d'autorisation,
- pour la Région Sud (PACA) : une partie du département du Vaucluse 84 selon les modalités déclarées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Le rayon d'intervention à partir du site ne doit pas excéder trois heures de route.

Article 5 : Le temps minimal de **présence hebdomadaire** du pharmacien responsable sur le site est au minimum de 0,25 ETP. Il est augmenté, selon les dispositions des BPDDOUM, en fonction du nombre de patients approvisionnés en oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 7 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 4 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° **2019-05-0044**
En date du 5 juin 2019

Portant modification d'une autorisation d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 4 août 2017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments non soumis à prescription obligatoire ;

Considérant la demande réceptionnée le 7 janvier 2019 de Madame Charline D'HERIN , titulaire de la SELARL Pharmacie D'HERIN sise 74 rue Camille Buffardel à DIE 26150, sollicitant l'autorisation de modifier l'adresse d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Charline D'HERIN , titulaire de la SELARL Pharmacie D'HERIN sise 74 rue Camille Buffardel à DIE 26150, inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100015451 , titulaire de la licence n° 26#0000045 du 21 mai 1942, est autorisée à modifier le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmacietherin.mesoigner.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours:

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n° **2019-05-0043**
En date du 5 juin 2019

Portant modification d'une autorisation d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 17 novembre 2017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments non soumis à prescription obligatoire ;

Considérant la demande réceptionnée le 11 février 2019 de Monsieur Jean-Luc ISSARTEL , titulaire de la SELARL Pharmacie ISSARTEL sise 3 place Aristide Briand à SAINT-VALLIER 26240 , sollicitant l'autorisation de modifier l'adresse d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc ISSARTEL , titulaire de la SELARL Pharmacie ISSARTEL sise 3 place Aristide Briand à SAINT-VALLIER 26240, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001700565, titulaire de la licence n° 26#000086 du 21 octobre 1942 , est autorisé à modifier le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

[https ://pharmacieissartel.mesoigner.fr](https://pharmacieissartel.mesoigner.fr)

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours:

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 1590 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DES PASSEMENTIERS - 690025705

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) sise 26, R DE LA BAÏSSE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 467 727.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 072.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 245.39
	- dont CNR	3 952.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 409.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	467 727.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 727.84
	- dont CNR	3 952.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 977.32€.

Le prix de journée est de 142.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 463 775.84€
(douzième applicable s'élevant à 38 647.99€)
 - prix de journée de reconduction : 141.18€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS

Fait à Lyon , Le 30/07/2019

Le Directeur Général
Par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°1587 (ARS n°2019-08-0030) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC - 430001065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC (430001065) sise 58, AV CHARLES PEGUY, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC (430001065) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 113 692.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 180.98
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 494.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 321 675.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 113 692.08
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 468.00
	Reprise d'excédents	202 515.28
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 807.67€.

Le prix de journée est de 151.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 306 207.36€
(douzième applicable s'élevant à 108 850.61€)
 - prix de journée de reconduction : 177.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH HAUTE-LOIRE» (430007112) et à la structure dénommée SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC (430001065).

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

P/Le directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé : David RAVEL

2019-04-0020

DECISION TARIFAIRE N°1234 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM D'ARON - 150003457
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIERE" - 150780419
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU PONT DE JULIEN ADAPEI 15 - 150782605
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 13 412 676.19 €, dont 11 265.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 412 676.19 €

(dont 13 412 676.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	288 608.41	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	185 736.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	175 941.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	207 453.56	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 275 220.30	1 277 825.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 081 328.82	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00

150782019	0.00	956 433.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 030 339.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	633 948.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	577 447.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 190 200.57	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	20.27	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	306.69	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	174.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	124.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 117 723.01 € (dont 1 117 723.01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 414 398.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 414 398.19 €
(dont 13 414 398.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	295 721.41	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	185 736.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	175 941.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	207 453.56	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 275 220.30	1 277 825.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 075 937.82	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00
150782019	0.00	956 433.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 030 339.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	633 948.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	577 447.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 190 200.57	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	20.77	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	306.69	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	173.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	124.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 117 866.51 € (dont 1 117 866.51 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures.

Fait à Aurillac, le 8 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1484 (2019 – 08 – 0047) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise 0, LOT LE PETIT LAC, 43350, SAINT-PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant Le courrier de réponse de la structure en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	596 494.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 257 039.56
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	369 218.00
	- dont CNR	7 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 222 751.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 676 962.56
	- dont CNR	14 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	545 789.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	177.07	142.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	175.07	140.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 26/07/2019

Par délégation le délégué départemental adjoint,

 David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1092 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) sise 42, AV SAINT-EXUPERY, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée A.A.A.S.P.A. (690001615) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 93 224.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 768.73€.
- Soit un prix de journée de 3.19€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 101 997.22€ (douzième applicable s'élevant à 8 499.77€)
 - prix de journée de reconduction de 3.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.A.S.P.A. (690001615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1529 (ARS n°2019-08-0039) – DIVIS N° PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP APAJH 43 ESPALY SAINT MARCEL - 430005868

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP APAJH 43 ESPALY SAINT MARCEL (430005868) sise 29, AV DE LA MAIRIE, 43000, ESPALY-SAINT-MARCEL et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP APAJH 43 ESPALY SAINT MARCEL (430005868) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 860 726.23€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 285.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 440.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 000.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	860 726.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	860 726.23
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département, pour un montant de 152 145.25€ répartis tels quels :
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 708 580.98€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 111.49€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 59 048.42€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 678.77€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 760 726.23€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 152 145.25€ (douzième applicable s'élevant à 12 678.77€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 608 580.98€ (douzième applicable s'élevant à 50 715.08€)
 - prix de journée de reconduction de 98.54€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

Pour le Directeur général,
Par délégation
Le Directeur de la délégation
Départementale

Signé David RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale,
La Cheffe du service des établissements
médico-sociaux,

Signé Lucie BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1529 (ARS n°2019-08-0039) – DIVIS N° PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP APAJH 43 ESPALY SAINT MARCEL - 430005868

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP APAJH 43 ESPALY SAINT MARCEL (430005868) sise 29, AV DE LA MAIRIE, 43000, ESPALY-SAINT-MARCEL et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP APAJH 43 ESPALY SAINT MARCEL (430005868) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 860 726.23€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 285.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 440.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 000.00
	- dont CNR	100 000.00
	TOTAL Dépenses	860 726.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	860 726.23
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	860 726.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département, pour un montant de 152 145.25€ répartis tels quels :
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 708 580.98€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 111.49€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 59 048.42€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 678.77€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 760 726.23€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 152 145.25€ (douzième applicable s'élevant à 12 678.77€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 608 580.98€ (douzième applicable s'élevant à 50 715.08€)
 - prix de journée de reconduction de 98.54€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

Pour le Directeur général,
Par délégation
Le Directeur de la délégation
Départementale

Signé David RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale,
La Cheffe du service des établissements
médico-sociaux,

Signé Lucie BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1611 (ARS n°2019-08-0033) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME - 430008961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/08/2017 de la structure EEEH dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME (430008961) sise 0, R DU PÊCHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME (430008961) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 216 013.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 399.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 149.73
	- dont CNR	10 795.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 245.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	219 794.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	216 013.66
	- dont CNR	10 795.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 781.03
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 001.14€.

Le prix de journée est de 1 028.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 205 218.66€
(douzième applicable s'élevant à 17 101.56€)
 - prix de journée de reconduction : 977.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANCAISE» (750721334) et à la structure dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIMENTALE AUTISME (430008961).

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

P/ Le Directeur Général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1600 (ARS n°2019-08-0037) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise 0, ZA RIOUTARD, 43520, MAZET-SAINT-VOY et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 293 339.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 570.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 063.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	330 334.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 339.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 026.76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 967.67
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 444.97€.

Le prix de journée est de 64.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 293 339.66€ (douzième applicable s'élevant à 24 444.97€)
- prix de journée de reconduction : 64.03€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 30 juillet 2019

P/ Le Directeur général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1535 (2019 - 08 - 0052) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE MEYMAC - 430000240

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE MEYMAC (430000240) sise 0, MEYMAC, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE MEYMAC (430000240) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 385 958.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 923.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 158 526.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 287.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 477 736.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 385 958.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	978.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 496.53€.

Le prix de journée est de 54.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 385 958.35€ (douzième applicable s'élevant à 115 496.53€)
- prix de journée de reconduction : 54.33€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1599 (ARS n°2019-08-0036) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT OVIVE - 430007286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT OVIVE (430007286) sise 0, R DES VIOLETTES, 43120, MONISTROL-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée O.V.I.V.E. (430007278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OVIVE (430007286) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 424 486.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 691.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 235.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	449 126.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 486.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 640.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 373.84€.

Le prix de journée est de 63.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 424 486.04€ (douzième applicable s'élevant à 35 373.84€)
- prix de journée de reconduction : 63.01€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.I.V.E. (430007278) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 30 juillet 2019

P/ Le Directeur général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1506 (2019 -08- 0050) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME LES CEVENNES - 430004036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 022.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 422 799.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 313.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 219 134.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 066 033.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 964.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 137.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.07	189.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.29	186.25	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL,

DECISION TARIFAIRE N° 1038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2011 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sise 26, R MEUNIER, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (030003099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) pour 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 3 916 596.20€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 678 269.23€(fraction forfaitaire s'élevant à 306 522.44€).
Le prix à la place est fixé à 12 301.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 238 326.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 860.58€).
Le prix à la place est fixé à 12 543,52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 616.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 430 918.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 801.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 926 335.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 916 596.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 739.49
	TOTAL Recettes	3 926 335.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 3 926 335.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 687 415.29€(fraction forfaitaire s'élevant à 307 284.61€).
Le prix à la place est fixé à 12 332.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 238 920.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 910.03€).
Le prix à la place est fixé à 12 574.76€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE CENTRES SOCIAUX ALLIER (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juin 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La déléguée départementale

Signé

DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DE L'IESHA - 150782688

2019-04-00M

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sise 0, R PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019, par la délégation départementale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 224 203.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 000.00
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 720.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	234 825.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	224 203.07
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 773.23
	Reprise d'excédents	6 849.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 683.59€.

Le prix de journée est de 56.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 226 552.43€
(douzième applicable s'élevant à 18 879.37€)
 - prix de journée de reconduction : 56.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15» (150782167) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688).

Fait à Aurillac, le 26 Juin 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1068 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

2019-04-0010

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/05/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2020 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 212.10
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 836.58
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 548.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 220.34
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 189.00
	Reprise d'excédents	19 139.34
	TOTAL Recettes	309 548.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	96.78	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	124.52	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et la Préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 26 Juin 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU

SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2019, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 540 728.25 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 509 286.83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 440.57€).
Le prix de journée est fixé à 41,15 €.

pour l'accueil de personnes handicapées : 31 441.42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 620.12€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 473.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 445.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 809.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	540 728.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	540 728.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 540 728.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 509 286.83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 440.57€).
Le prix de journée est fixé à 41,15 €.

pour l'accueil de personnes handicapées : 31 441.42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 620.12€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée. à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 16 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

2019-04-0012

DECISION TARIFAIRE N° 1343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
POUR L'ANNEE 2019 DU SERVICE EXPERIMENTAL
DE TYPE CMPP - MAISON POUR APPRENDRE

N°FINESS : 150002368

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au journal officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général e l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général vers la directrice départementale du Cantal en date du 29/05/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 9/04/2019 de la structure CMPP dénommée SERVICE EXPERIMENTAL-CMPP LAMAISON POUR APPRENDRE (150002368), sis 6 rue du 8 Mai 15200 MAURIAC, et géré par l'entité MAISON POUR APPRENDRE (150002319) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 7 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Service expérimental-CMPP (150002368) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2019 par la Direction de la Solidarité Départementale, Conseil Départemental du Cantal ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire transmise par mail en date du 1^{er} juillet 2019 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2019.

DECIDENT

Article 1 : A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 218 049.87 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7486.00	234 165.93
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 995.93	
	<i>Dont CNR</i>	4000.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 684.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	218 049.87	234 165.93
	<i>Dont CNR</i>	4 000.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000.00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	3 116.06	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement-DGF versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF de la structure dénommée service expérimental-CMPP Maison pour apprendre s'élève à :

- 107 024.93 € pour le Département
- 111 024.94 € (dont 4000 € de CNR) pour l'Assurance Maladie

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie en application de l'article R 314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 9 252.08 €, la fraction forfaitaire mensuelle imputable au Conseil Départemental, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 8 918.74 €.

- Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de fonctionnement est fixée, à titre transitoire, à :
- 107 024.93 € pour le Département
 - 107 024.94 € pour l'Assurance Maladie.
- Article 5 : La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie en application de l'article R 314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 8 918.74 €, la fraction forfaitaire mensuelle imputable au Conseil Départemental, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 8 918.74 €.
- Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délais d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « La maison pour apprendre (150002319) et à la structure dénommée Service expérimental-CMPP (150002368).

Fait à Aurillac, le 2 juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

Le Président du Conseil Départemental
Signé
Bruno FAURE

DECISION TARIFAIRE N° 1356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sise 10, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2019 par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 501 463.64 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 501 463.64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 788.64€).
Le prix de journée est fixé à 45,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 549.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 378.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 535.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	501 463.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	501 463.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 501 463.64 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 501 463.64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 788.64€).
Le prix de journée est fixé à 45,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 16 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2019 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 421 744.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 744.78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 145.40€).
Le prix de journée est fixé à 36,10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 620.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 340.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 783.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	421 744.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	421 744.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 421 744.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 421 744.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 145.40€).
- Le prix de journée est fixé à 36,10 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 16 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 17/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 222 649.97 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 209 989.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 499.09€).
Le prix de journée est fixé à 38.35€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 660.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 055.07€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 716.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 586.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 347.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	222 649.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	222 649.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : 222 649,97 € au titre de la dotation de soins 2020

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 209 989.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 499.09€).
Le prix de journée est fixé à 38.35€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 660.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 055.07€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 17 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 24/07/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 153 155.81 €
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 762.98 €.
Le prix de journée est fixé à 75.71€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : 153 155,81 € au titre de la dotation de soins 2020 (douzième applicable s'élevant à 12 762,98 €)

Le prix de journée de reconduction est fixé à 75.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 24 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
LA PLATERFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT - 150003598

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2018 de la structure AJ dénommée PLATERFORME REPIT PFR (150003598) sise, 15007, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 24/07/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 100 890.00 €.
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 407.50€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 100 890,00 € (douzième applicable s'élevant à 8 407,50 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1519 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU

SSIAD CCAS D'AURILLAC - 150782084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 25/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 925 529.60 € au titre de 2019 (la fraction forfaitaire s'élevant à 77 127.47€).

Le prix de journée est fixé à 39.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 033.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 210.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 285.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	925 529.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	925 529.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	925 529.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 925 529,60 € au titre de la dotation de soins 2020. (la fraction forfaitaire s'élevant à 77 127.47€).

Le prix de journée est fixé à 39.62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

2019-04-0016

DECISION TARIFAIRE N° 1640 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DU

FAM LA DEVEZE - 150003002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature 2019-16-0061 du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2012 de la structure FAM dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) sise 0, , 15230, PAULHENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 835 237.69€ au titre de 2019, dont 3 800.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 603.14€, soit un forfait journalier de soins de 55.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins : 831 437.69 € (douzième applicable s'élevant à 69 286.47 €)
 - forfait journalier de soins : 55.16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 1^{er} Août 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°731 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 15000230

2019 - 04.0006

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (15000230) dont le siège est situé 0, , 15100, SAINT-FLOUR, a été fixée à 2 547 245.06€, dont 13 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 547 245.06 €

(dont 2 547 245.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 688 542.29	509 341.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	349 361.37	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	291.13	82.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	120.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 212 270.42€ (dont 212 270.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 533 445.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 533 445.06 €

(dont 2 533 445.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 677 940.29	506 143.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	349 361.37	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	PRIX de journée (en €)				SSIAD
			EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
150780591	289.30	81.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	120.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 120.42 €
(dont 211 120.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 18 Juin 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°958 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU CANTAL – 150782142

2019-04-0007

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F AM) - F AM SAINT ILLIDE BOS DARNIS - 150002582

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CANSEL SITE POLMINPIAC - 150780542

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975

Le Directeur Général de PARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de PARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/05/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico- sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) dont le siège est situé 2, R DE LA FROMENTAL, 15018, AURILLAC, a été fixée à 8 600 694.556, dont 12 568.996 à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 8 600 694.55 €**

(dont 8 600 694.556 imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	947663.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	592941.06	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	1 864 436.21	295976.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 163 265.95	707 746.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	823 470.04	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	259 720.34	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	945 474. 59	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	131.44	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	266.61	161.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	379.65	162.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	144.29	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	177.45	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 716 724.556 (dont 716 724.556 imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 047 515.346. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 047 515.34 6

(dont 9 047 515.346 imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	944 463.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	697941.06	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	1 933 602.73	306 956.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 318 909.67	758 663.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	823 470.04	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	259 720.34	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	154.72	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	276.51	167.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	406.97	174.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	144.29	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	188.40	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 753 959.61 € (dont 753 959.616 imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 20 Juin 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°987 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

MAS ILOTOPIE - 150783686

2019-04-0008

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/05/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ILOTOPIE (150783686) sise 0, RTE D'YTRAC, 15002, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (150780096) ;

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 668 187.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 043.00
	- dont CNR	29 920.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 187 230.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 963 353.73
	- dont CNR	29 920.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	212 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 097.05
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 187 230.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ILOTOPIE (150783686) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	189.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	181.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC » (150780096) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 20 Juin 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VICHY - 030783195

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VICHY (030783195) sise 25, BD GAMBETTA, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée MADPA (030005870) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VICHY (030783195) pour 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 446 372.44€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 446 372.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 197.70€).
Le prix à la place est fixé à 12 753,50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 638.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 738.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 995.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	446 372.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	446 372.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 446 372.44€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 446 372.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 197.70€).
Le prix de journée est fixé à 12 753.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADPA (030005870) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juin 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La déléguée départementale

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 1039 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/06/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADREA (030783286) pour 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 17/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 910 543.62€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 849 054.83€(fraction forfaitaire s'élevant à 237 421.24€).
Le prix à la place est fixé à 14 316.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 488.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 124.07€).
Le prix à la place est fixé à 12 297€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 780.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 441 538.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 966.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	65 257.82
	TOTAL Dépenses	2 910 543.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 910 543.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 910 543.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 845 285.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 783 797.01€(fraction forfaitaire s'élevant à 231 983.08€).
Le prix à la place est fixé à 13 988.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 488.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 124.07€).
Le prix à la place est fixé à 12 297.76€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 28 juin 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La déléguée départementale,

Signé

DECISION TARIFAIRE N°1589 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE

MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	615 889.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2457731.34
	- dont CNR	29 871.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 067.50
	- dont CNR	44 345.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 235 687.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 958 287.84
	- dont CNR	74 216.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	277 400.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 235 687.84

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) est fixée comme suit, à compter du 31/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	219.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VINATIER » (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général
Par délégation,
La Responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

2019-04-0017

DECISION TARIFAIRE N° 1631 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM DE PIERREFORT – 150002558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature 2019-16-0061 du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2006 de la structure FAM dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) sise 1, R DU STADE, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 760 674.09 € au titre de 2019.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 389.51 €, soit un forfait journalier de soins de 100.64 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins : 760 674.09 € (douzième applicable s'élevant à 63 389.51 €)
 - forfait journalier de soins : 100.64 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 1^{er} Août 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

N°2019_12_0075

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) sise 1, PAS DES PINSONS, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 106 392.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 866.03€.
- Soit un prix de journée de 5.77€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 87 203.83€ (douzième applicable s'élevant à 7 266.99€)
 - prix de journée de reconduction de 4.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1557 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

N°2019-12-0076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) sise 5, R DES PERVENCHES, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 110 742.02€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 228.50€.
- Soit un prix de journée de 4.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 97 069.94€ (douzième applicable s'élevant à 8 089.16€)
 - prix de journée de reconduction de 4.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

N°2019-12-0077

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) sise 36, AV DES ROMAINS, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 96 426.35€, dont - 30 334.36€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 035.53€.
- Soit un prix de journée de 6.13€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 97 069.94€ (douzième applicable s'élevant à 8 089.16€)
 - prix de journée de reconduction de 6.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426

N°2019-12-0078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) sise 2, R EDOUARD HERRIOT, 74300, CLUSES et gérée par l'entité dénommée CCAS CLUSES (740785530) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 62 666.22€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 222.19€.
- Soit un prix de journée de 4.56€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 62 666.22€ (douzième applicable s'élevant à 5 222.19€)
 - prix de journée de reconduction de 4.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLUSES (740785530) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1560 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ACOMESPA - 740785407

N°2019-12-0079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) sise 0, SUD LÉMAN VALSERINE, 74160, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et gérée par l'entité dénommée A.C.O.M.E.S.P.A. (740001821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 645 170.16€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 323.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 776.94€).
Le prix de journée est fixé à 33.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 846.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 987.24€).
Le prix de journée est fixé à 32.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 076.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 155.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 938.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	645 170.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	645 170.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 645 170.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 573 323.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 776.94€).
Le prix de journée est fixé à 33.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 846.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 987.24€).
Le prix de journée est fixé à 32.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.C.0.M.E.S.P.A. (740001821) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS - 740787056

N°2019-12-0080

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) sise 5, AV DES ALLOBROGES, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (740000849) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 776 989.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 776 989.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 749.11€).
Le prix de journée est fixé à 36.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 457.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 056.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 475.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	776 989.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	776 989.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 776 989.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 776 989.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 749.11€).

Le prix de journée est fixé à 36.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (740000849) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ASDAA AMBILLY - 740785399

2019-12-0081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sise 35, R JEAN JAURES, 74100, AMBILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE (740000633) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 724 487.11€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 593 084.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 132 757.02€).
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 402.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 950.24€).

Le prix de journée est fixé à 32.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 518.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 876 716.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 488.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 133 723.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 724 487.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	409 236.16
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 133 723.27€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 002 320.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 166 860.03€).

Le prix de journée est fixé à 43.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 402.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 950.24€).

Le prix de journée est fixé à 32.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE (740000633) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE DOUVAINES UMFMB - 740010558

N°2019-12-0082

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DOUVAINES UMFMB (740010558) sise 1, R DU CHAMP DE PLACE, 74140, DOUVAINES et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE DOUVAINES UMFMB (740010558) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 412 714.27€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 698.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 391.55€).
Le prix de journée est fixé à 35.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 015.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.31€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 721.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 370.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 622.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	412 714.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412 714.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 412 714.27€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 698.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 391.55€).
Le prix de journée est fixé à 35.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 015.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.31€).

Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrèy BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE MEYTHET UMFMB - 740009451

N° 2019-12-0083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB (740009451) sise 21, RTE DE FRANGY, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB (740009451) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 863 835.09€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 827 942.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 995.18€).
Le prix de journée est fixé à 36.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 892.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 991.08€).
Le prix de journée est fixé à 32.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 306.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 286.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 242.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	863 835.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 835.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 863 835.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 827 942.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 995.18€).
Le prix de journée est fixé à 36.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 892.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 991.08€).
Le prix de journée est fixé à 32.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936

N°2019_12_0084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) sise 16, R DU COLLEGE, 74950, SCIONZIER et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 183 267.40€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 159 339.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 611.59€).
Le prix de journée est fixé à 45.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 928.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 994.03€).
Le prix de journée est fixé à 36.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 460.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 034 084.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 723.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 183 267.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 183 267.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 183 267.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 159 339.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 611.59€).
Le prix de journée est fixé à 45.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 928.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 994.03€).
Le prix de journée est fixé à 36.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY , Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1568 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LE GIFFRE - 740789698

N°2019-12-0085

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) sise 52, R DE L'INDUSTRIE, 74250, VIUZ-EN-SALLAZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS (740001243) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 899 843.02€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 863 916.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 993.04€).
Le prix de journée est fixé à 35.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 926.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 993.88€).
Le prix de journée est fixé à 33.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 060.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 117.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 665.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	899 843.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	899 843.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 899 843.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 863 916.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 993.04€).
Le prix de journée est fixé à 35.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 926.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 993.88€).
Le prix de journée est fixé à 33.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS (740001243) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1570 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE - 740785381

N°2019 - 12 - 0086

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE (740785381) sise 49, AV DE FRANCE, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANÇAISE DES SAVOIE (740787676) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE (740785381) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 709 862.58€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 578 306.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 131 525.52€).
Le prix de journée est fixé à 49.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 556.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 963.03€).
Le prix de journée est fixé à 36.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 281.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 337 880.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 281.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 419.67
	TOTAL Dépenses	1 709 862.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 709 862.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 709 862.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 659 442.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 527 886.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 127 323.88€).
Le prix de journée est fixé à 47.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 556.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 963.03€).
Le prix de journée est fixé à 36.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANÇAISE DES SAVOIE (740787676) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1571 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON - 740784400

N°2019-12-0087

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) sise 30, BD JEAN JAURES, 74500, EVIAN-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CCAS EVIAN LES BAINS (740785548) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 67 056.78€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 588.06€.
- Soit un prix de journée de 3.60€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 67 056.78€ (douzième applicable s'élevant à 5 588.06€)
 - prix de journée de reconduction de 3.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS EVIAN LES BAINS (740785548) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1573 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN - 740786496

N°2019-12-0088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) sise 5, CHE DES AFFORETS, 74140, DOUVAINE et gérée par l'entité dénommée LE FOYER DU LEMAN (740000773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 52 928.61€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 410.72€.
- Soit un prix de journée de 3.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 52 928.61€ (douzième applicable s'élevant à 4 410.72€)
 - prix de journée de reconduction de 3.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE FOYER DU LEMAN (740000773) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1575 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE - 740784418

N°2019-12-0089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) sise 0, LD MARLIOZ, 74190, PASSY et gérée par l'entité dénommée CCAS PASSY (740785613) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 126 243.97€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 520.33€.
- Soit un prix de journée de 5.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 126 243.97€ (douzième applicable s'élevant à 10 520.33€)
 - prix de journée de reconduction de 5.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PASSY (740785613) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1576 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE - 740784475

N°2019-12-0090

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) sise 2, PL DU JUMELAGE, 74100, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée CCAS ANNEMASSE (740785498) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 100 485.97€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 373.83€.
- Soit un prix de journée de 4.05€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 100 485.97€ (douzième applicable s'élevant à 8 373.83€)
 - prix de journée de reconduction de 4.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANNEMASSE (740785498) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1578 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES - 740784459

N° 2019 - 12 - 0091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) sise 3, R DES POTIERS, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CCAS THONON LES BAINS (740785662) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 87 007.55€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 250.63€.
- Soit un prix de journée de 4.33€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 87 007.55€ (douzième applicable s'élevant à 7 250.63€)
 - prix de journée de reconduction de 4.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THONON LES BAINS (740785662) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1580 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR - 740010863

N°2019-12-0093

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) sise 138, RTE DU CENTRE, 74410, SAINT-JORIOZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 116 335.72€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 694.64€.
- Soit un prix de journée de 145.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 116 335.72€ (douzième applicable s'élevant à 9 694.64€)
 - prix de journée de reconduction de 145.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1581 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER - 740011564

N°2019-12-0094

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) sise 245, R MARIE CURIE, 74130, VOUGY et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 162 869.84€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 572.49€.
- Soit un prix de journée de 59.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 162 869.84€ (douzième applicable s'élevant à 13 572.49€)
 - prix de journée de reconduction de 59.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le 30/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1613 (ARS n°2019-08-0035) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2, AV SAINT ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 169 441.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 020.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	169 441.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	169 441.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	169 441.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 120.12€.

Le prix de journée est de 58.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 169 441.42€
(douzième applicable s'élevant à 14 120.12€)
 - prix de journée de reconduction : 58.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE» (430000513) et à la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516).

Fait au Puy-en-Velay , Le
30 juillet 2019

P/ Le Directeur général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1532 (ARS n°2019-08-0040) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure CAMSP dénommée CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 (430008052) sise 5, R DE LA CHAUNIERE, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 (430008052) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 718 348.50€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 348.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	718 348.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 348.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par les départements pour un montant de 143 669.70€ répartis tels quels :
 - Département du Cantal : 25 142.20€
 - Département de la Haute-Loire : 46 692.65€
 - Département du Puy-de-Dôme : 71 834.85€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 678.80€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 93.05€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 889.90€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 972.47€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 718 348.50€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 143 669.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 972.47€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 678.80€ (douzième applicable s'élevant à 47 889.90€)
 - prix de journée de reconduction de 93.05€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

Pour le Directeur général,
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale,

Signé : David RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale,
La Cheffe du service des
établissements médico-sociaux,

Signée : Lucie BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1532 (ARS n°2019-08-0040) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure CAMSP dénommée CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 (430008052) sise 5, R DE LA CHAUNIERE, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 (430008052) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 718 348.50€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 348.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	718 348.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 348.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par les départements pour un montant de 143 669.70€ répartis tels quels :
 - Département du Cantal : 25 142.20€
 - Département de la Haute-Loire : 46 692.65€
 - Département du Puy-de-Dôme : 71 834.85€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 678.80€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 93.05€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 889.90€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 972.47€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 718 348.50€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 143 669.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 972.47€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 678.80€ (douzième applicable s'élevant à 47 889.90€)
 - prix de journée de reconduction de 93.05€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

Pour le Directeur général,
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale,

Signé : David RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale,
La Cheffe du service des
établissements médico-sociaux,

Signée : Lucie BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1588 (ARS n°2019-08-0031) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE - 430003038

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE (430003038) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE (430003038) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 159 856.81€ au titre de 2019, dont 14 594.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 321.40€.
- Soit un forfait journalier de soins de 46.23€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 145 262.81€
(douzième applicable s'élevant à 12 105.23€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 42.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 30 juillet 2019

P/Le directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1505 (2019-08-0051) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH "APRES" - 430003749

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) sise 14, CHE DES MAUVES, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 145 263.32€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 105.28€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 145 263.32€
(douzième applicable s'élevant à 12 105.28€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1586 (ARS N°2019-08-0032) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX - 430007666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sise 0, R DU PECHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 220 397.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 767.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 146.67
	- dont CNR	6 818.22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 401.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 238 315.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 220 397.47
	- dont CNR	6 818.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 918.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 699.79€.

Le prix de journée est de 165.93€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 231 497.76€
(douzième applicable s'élevant à 102 624.81€)
 - prix de journée de reconduction : 167.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANCAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666).

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

P/Le directeur général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1504 (2019 -08 – 0049) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DU VELAY - 430006650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) sise 2, R PIERRET, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 381 595.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 838.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 087.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	407 075.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 595.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 480.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 799.62€.

Le prix de journée est de 136.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 407 075.92€
(douzième applicable s'élevant à 33 922.99€)
 - prix de journée de reconduction : 145.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASEA 43» (430005819) et à la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650).

Fait à Le Puy en Velay , Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1504 (2019 -08 – 0049) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DU VELAY - 430006650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) sise 2, R PIERRET, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 381 595.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 838.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 087.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	407 075.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 595.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 480.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 799.62€.

Le prix de journée est de 136.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 407 075.92€
(douzième applicable s'élevant à 33 922.99€)
 - prix de journée de reconduction : 145.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASEA 43» (430005819) et à la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650).

Fait à Le Puy en Velay , Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1635 (ARS n°2019-08-0034) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD L'ESSOR - 430002279

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/12/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) sise 20, R LAVASTRE, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 485 046.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 964.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 892.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	57 205.37
	TOTAL Dépenses	497 761.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	485 046.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 715.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	497 761.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 420.55€.

Le prix de journée est de 137.25€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 427 841.22€
(douzième applicable s'élevant à 35 653.43€)
 - prix de journée de reconduction : 121.06€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279).

Fait au Puy-en-Velay , Le 30 juillet 2019

P/ Le Directeur Général
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

**DECISION TARIFAIRE N°1506 (2019 -08- 0050) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME LES CEVENNES - 430004036**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant Le courrier de réponse aux propositions budgétaires en date du 22/ 07/ 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	376 022.00
	<i>- dont CNR</i>	0.00
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	2 422 799.42
	<i>- dont CNR</i>	0.00
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	420 313.00
	<i>- dont CNR</i>	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 219 134.42
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	3 066 033.42
	<i>- dont CNR</i>	0.00
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	89 964.00
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	63 137.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée **IME LES CEVENNES (430004036)** est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.07	189.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.29	186.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL,

Arrêté n° 2019-03-0050

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2016, la création des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux du 15 septembre 2016 et du 17 octobre 2016, des visites de conformités, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Diaconat Protestant 07-26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 759 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 201,00 €	132 893,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 460,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 232,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	130 131,00 €	132 893,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 762,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **130 131,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 130 131,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019

Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2019-03-0049

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le DIACONAT PROTESTANT 07400 LE TEIL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) géré par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit du DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Diaconat Protestant 07-26 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil géré par le DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 710 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 210,00 €	84 573,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 767,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 596,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	84 073,00 €	84 573,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des LHSS ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **84 073,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des LHSS ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 84 073,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

Arrêté n° 2019-03-0046

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (N° FINESS 07 000 497 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 622,00 €	147 743,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 291,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 829,46 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	147 743,13 €	147 743,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à **147 743,13 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 147 743,13 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

Arrêté n° 2019-03-0044

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" de PRIVAS – 13, cours du Temple – 07000 PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "généraliste" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (N° FINESS 07 000 496 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 181,85 €	270 929,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 788,86 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 958,42 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	270 929,13 €	270 929,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA "généraliste" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est fixée à **270 929,13 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA "généraliste" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 270 929,13 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

Arrêté n° 2019-03-0042

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE – Celles Les Bains – 07250 ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie (N° FINESS 07 000 268 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 080,00 €	766 870,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 020,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 770,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	762 715,46 €	766 870,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	604,54 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 550,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à **762 715,46 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 762 715,46 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

Arrêté n° 2019-03-0047

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances psychoactives illicites" à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30 août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 503 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 490,30 €	690 498,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 900,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 107,18 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	634 664,47 €	690 498,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 833,58 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **634 664,47 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 634 664,47 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

Arrêté n° 2019-03-0048

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1^{er} août 2011, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 618 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 570,10 €	269 270,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 194,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 506,20 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	268 975,53 €	269 270,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	294,77 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **268 975,53 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 268 975,53 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

Arrêté n° 2019-03-0045

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" – 16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (N° FINES 07 000 495 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 323,04 €	195 872,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 187,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 361,82 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	195 872,45 €	195 872,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à **195 872,45 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 195 872,45 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 2019-205
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture
biologique soutenus par l'État en 2016 dans le PDR RHONE-ALPES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne ;

Vu la Convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté préfectoral n°17-015 du 20 janvier 2017 modifié par l'arrêté modificatif n°18-353 du 24 octobre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2016 du PDR Rhône-Alpes,

Considérant qu'il convient de préciser dans le cadre de l'instruction des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les montants financiers alloués à chaque PAEC et les priorités de financement pour les engagements de la mesure PRM,

Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA) en 2016 sont les suivants :

Département	Territoire	Montant prévisionnel crédits MAA par territoire (€)
Ain	Basse vallée de l'Ain	67 905 €
Ain	Crêt du Haut Jura	84 249 €
Ain	Bassin de bourg en Bresse	248 523 €
Ain	Bugey	396 575 €
Ain	Dombres-Saône	83 367 €
Ardèche	Pentes et montagnes ardéchoises	298 773 €
Ardèche	Sud Ardèche	145 530 €
Drôme	Val de Drôme, Crestois et pays de Saillans	69 646 €
Drôme	Diois	69 996 €
Drôme	Baronnies	81 200 €
Drôme	Bassin de Montélimar	56 964 €
Isère	Boucle du Rhône en Dauphiné	159 018 €
Isère	Sud Isère	71 968 €
Isère	Bièvre Liers Valloire	40 111 €
Isère	Oisans	59 557 €
Loire	Agglomération stéphanoise	18 250 €
Loire	Hautes Chaumes et piémonts du Forez	150 725 €
Loire	Plaine du Forez	280 614 €
Loire	Roannais	39 928 €
Rhône	Garon	50 000 €
Rhône	Agglomération lyonnaise	2 747 €
Rhône	Beaujolais vert élargi	570 000 €
Rhône	Beaujolais viticole	8 783 €
Savoie	Maurienne	179 736 €
Savoie	Tarentaise	160 646 €
Savoie	Métropole Savoie	89 866 €
Haute-Savoie	Arve, porte des Alpes	22 396 €
Haute-Savoie	Chablais	140 009 €
Haute-Savoie	Salève	89 273 €
Haute-Savoie	Mont blanc, Arve, Giffre	234 586 €
Haute-Savoie	Fiers-Aravis	167 787 €
Isère-Savoie	Belledonne	14 557 €
Isère-Savoie	Chartreuse	253 930 €
Loire-Rhône	Pilat	207 116 €
Savoie-Haute-Savoie	Bauges	39 087 €
Ain-Rhône	Val de Saône	37 756 €
Drôme-Isère	Vercors	177 651 €

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2016.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER),
- 2 100 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides (en €/an/bénéficiaire)		Dérogação lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09	
		Crédits MAA	MAA + FEADER	Crédits MAA	MAA + FEADER
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	7 600		
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	7 600		
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système évolution – système polyculture élevage	Individuel	2 500	10 000		
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 1	Individuel	2 500	10 000		
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 2	Individuel	3800	15200		

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA.

Lorsqu'un bénéficiaire contractualise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Article 4 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA conformément aux modalités de mise en œuvre précisées dans l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique ;
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

Article 6 : Augmentation de la demande d'engagement API, PRM et MAEC Système

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants, sont précisés dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Ainsi, les demandes d'augmentations sur des engagements souscrits en 2015 (hors cas de cessions-reprises) des mesures API, PRM (toutes espèces confondues), et MAEC Système ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

**Arrêté modificatif n° 2019-202
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
soutenus par l'État en 2017 de la région AUVERGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne et ses révisions;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne en date du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-518 du 22 décembre 2017 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2017 de la région AUVERGNE ;

Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agro-environnementales et climatiques ouvertes en 2017

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA) en 2017 sont les suivants :

Département	PAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
ALLIER	Allier 2 – Oiseaux de Sologne bourbonnaise	25 000
	Allier 2 – Etangs de Sologne bourbonnaise	17 750
	Allier 2 – Gîtes à Chauve-souris Hérisson	17 250
	Allier 2 – Zone intermédiaire grandes cultures	58 500
	Allier 2 – Zone prioritaire SHP	151 250
	Allier 2 – Conversion au semis direct sous couvert	300 000
	Vallée du Cher	238 250
CANTAL	Gorges de la Truyère	190 750
	Alagnon	143 750
	Monts du Cantal	198 750
	Estives collectives	127 250
	Affluents de la Cère en Châtaigneraie	20 500
	Dordogne Sancy Artense	107 000

HAUTE LOIRE	Haut Allier	18 750
	Margeride auvergnate	106 000
	Gorges de la Loire aval	187 250
PUY DE DÔME	Lacs et tourbières du Cézallier	26 250
	Monts Dore	80 250
	Sioule Gorges et Combrailles	64 000
	Plaine des Varennes Dore aval	102 500
	Hautes Chaumes du Forez	15 250
	Dore et affluents	39 500
	Couze Pavin et protection des sols	66 625
	Couze Chambon amont	38 500

Les cahiers des charges et la codification retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2017 de la région Auvergne-Rhône-Alpes et ses arrêtés modificatifs.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Article 2 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourra dépasser le montant annuel de 2 500 € par bénéficiaire (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :

- 5 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral (soit 20 000 € par entité collective avec le FEADER) ;
- 7 500 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé (soit 30 000 € par entité collective avec le FEADER).

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30 km par voie routière).

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 3 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM), et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Auvergne. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2017 de la région Auvergne-Rhône-Alpes et ses arrêtés modificatifs.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER)
- 2 500 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional et ses arrêtés modificatifs.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région.

Article 5: Augmentation de la demande d'engagement API, PRM et MAEC système

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants sont précisées dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Ainsi, les demandes d'augmentations sur des engagements souscrits antérieurement à l'année 2017 (hors cas de cessions-reprises) des mesures API, PRM (toutes espèces confondues), et MAEC système ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 6:

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 2019-204
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture
biologique soutenus par l'État en 2018 dans le PDR AUVERGNE,

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

Vu le cadre national ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne et ses révisions;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne en date du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-132 du 18 mai 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2018 dans le PDR Auvergne,

Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;

Considérant qu'il convient d'adapter les taux d'intervention des crédits MAA dans le cadre de l'instruction de la mesure de conversion à l'agriculture biologique et d'ajuster les montants financiers alloués à chaque PAEC dans le cadre de l'instruction des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agro-environnementales et climatiques ouvertes en 2018

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2018 sont les suivants :

Département	PAEC	Montants prévisionnels par territoire (€)	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
CANTAL	Dordogne Sancy Artense	70 480	17 620
	Planèze de Saint Flour	130 800	32 700
PUY DE DÔME	Chaîne des Puys	185 900	46 475

Les cahiers des charges et la codification retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2018 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les demandes d'augmentations des engagements souscrits antérieurement à l'année 2018 (hors cas de cessions-reprises) dans les mesures systèmes ne sont pas financées par le MAA.

Article 2 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourra dépasser le montant annuel de 2 500 € par bénéficiaire (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :

- 5 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral (soit 20 000 € par entité collective avec le FEADER) ;
- 7 500 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé (soit 30 000 € par entité collective avec le FEADER).

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30 km par voie routière).

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 3 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM), et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Auvergne. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2018 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER)
- 2 500 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les demandes d'augmentations des engagements souscrits antérieurement à l'année 2018 (hors cas de cessions-reprises) dans les mesures PRM (toutes espèces confondues) et API ne sont pas financées par le MAA à l'exception des demandes d'augmentation, pour la mesure API, de plus de 25 % par rapport au contrat initial, et uniquement pour les jeunes agriculteurs installés en apiculture et disposant d'un plan

d'entreprise prévoyant une augmentation du nombre de ruches sur la période. Dans ce cas, un nouveau contrat de 5 ans sera proposé pour la demande complémentaire (minimum de 300€ annuel et de 24 colonies). Cette possibilité ne pourra être activée qu'une seule fois par bénéficiaire sur la période 2018-2020.

Article 4 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Auvergne.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2018 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale = FEADER + financeur national).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Pour les MAEC surfaciques citées à l'article 1 du présent arrêté, et les MAEC API et PRM citées à l'article 3 du présent arrêté, les crédits du MAA seront mobilisés à minima à hauteur de 25 %.

Pour la conversion à l'agriculture biologique, selon les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs, les crédits du MAA seront mobilisés à un taux d'intervention différent :

- 40% en contrepartie du FEADER, sans autre cofinancement national.

Les taux MAA sont prévisionnels et pourront être modifiés selon les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Auvergne.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 2019-208
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture
biologique soutenus par l'État en 2018 dans le PDR RHONE-ALPES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura2000 et de la directive cadre sur l'eau ;

Vu le cadre national ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes :

Vu la Convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-133 du 18 mai 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2018 de la région Rhône-Alpes,

Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;

Considérant qu'il convient d'adapter les taux d'intervention des crédits MAA dans le cadre de l'instruction de la mesure conversion à l'agriculture biologique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM), d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), et de préservation des ressources végétales (PRV).

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),
- mesure de préservation des ressources végétales (PRV).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2018 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2018.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER),
- 2 100 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER),
- 450 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales (soit 1 800 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les demandes d'augmentations des engagements souscrits antérieurement à l'année 2018 (hors cas de cessions-reprises) dans les mesures PRV, PRM (toutes espèces confondues) et API ne sont pas financées par le MAA à l'exception des demandes d'augmentation, pour la mesure API, de plus de 25 % par rapport au contrat initial, et uniquement pour les jeunes agriculteurs installés en apiculture et disposant d'un plan d'entreprise prévoyant une augmentation du nombre de ruches sur la période. Dans ce cas, un nouveau contrat de 5 ans sera proposé pour la demande complémentaire (minimum de 300€ annuel et de 24 colonies). Cette possibilité ne pourra être activée qu'une seule fois par bénéficiaire sur la période 2018-2020.

Article 2 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2018 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale=FEADER+financeur national).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Article 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Pour les MAEC API, PRM, PRV, les crédits du MAA seront mobilisés à minima à hauteur de 25 %.

Pour la conversion à l'agriculture biologique, selon les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs, les crédits du MAA seront mobilisés à un taux d'intervention différent :

- 7,5 % en contrepartie du FEADER, si cofinancement conjoint avec des crédits AERMC,
- 64 % en contrepartie du FEADER, sans autre cofinancement national.

Les taux MAA sont prévisionnels et pourront être modifiés selon les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 2019-201
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2016
dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) Auvergne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne approuvé par la commission européenne ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne en date du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu l'arrêté l'arrêté n°PDRA2016-07/038 du Président du Conseil régional du 8 août 2016 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-099 du 13 juillet 2017 modifié par l'arrêté modificatif n°18-354 du 24 octobre 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2016 du PDR Auvergne,

Considérant qu'il convient de préciser, dans le cadre de l'instruction des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les montants financiers alloués à chaque PAEC,

Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA) en 2016 sont les suivants :

Département	Territoires	MAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
ALLIER	PAEC Allier 1	AU_ALZ5_SHP1	142 731 €
		AU_ALA5_HE01 AU_ALA5_HE02 AU_ALA5_HE03 AU_ALA5_HE04 AU_ALA5_HE05 AU_ALA5_HE06 AU_ALA5_HE07 AU_ALA5_HA01 AU_ALA5_AR01 AU_ALA5_PE01 AU_ALA5_BO01	27 631 €
		AU_ALL5_HE01 AU_ALL5_HE02 AU_ALL5_HE03 AU_ALL5_HE04 AU_ALL5_HE05 AU_ALL5_HE06 AU_ALL5_HE07 AU_ALL5_HE08 AU_ALL5_HA01 AU_ALL5_AR01 AU_ALL5_PE01 AU_ALL5_BO01	14 759 €
		AU_ALO5_HE01 AU_ALO5_HE02 AU_ALO5_HA01 AU_ALO5_AR01 AU_ALO5_RI01	2 963 €
CANTAL	PAEC Tourbières et Zones humides du Nord Cantal	AU_TZH5_HE01 AU_TZH5_HE02 AU_TZH5_HE03 AU_TZH5_HE04 AU_TZH5_PF01 AU_TZH5_PF02 AU_TZH5_ZH01 AU_TZH5_ZH02	25 878 €
		AU_TZH5_SHP2	
		AU_TZH5_SHP4	
CANTAL	PAEC Coteaux Raulhac et Cros de Ronesque	AU_RAU5_PS01 AU_RAU5_PS02 AU_RAU5_PF01 AU_RAU5_PN01 AU_RAU5_HA01	8 855 €
CANTAL	PAEC Planèze de Saint Flour	AU_PSF5_SHP1 AU_PSF5_HE01 AU_PSF5_HE02 AU_PSF5_ZH03 AU_PSF5_ZH04 AU_PSF5_HE05 AU_PSF5_AR06 AU_PSF5_RI07	33 348 €
HAUTE-LOIRE	PAEC du Haut-Lignon (enjeu biodiversité)	AU_HLI5_HE01 AU_HLI5_HE02	20 801 €
HAUTE-LOIRE	PAEC Haut-Allier	AU_HAL5_HE01 AU_HAL5_HE02	164 886 €

Département	Territoires	MAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
		AU_HAL5_HE03 AU_HAL5_PS01 AU_HAL5_PS02 AU_HAL5_PS04 AU_HAL5_LI01 AU_HAL5_SHP1	
HAUTE-LOIRE	PAEC Mézenc	AU_MEZ5_HE01 AU_MEZ5_PS01 AU_MEZ5_LA01 AU_MEZ5_ZH01 AU_MEZ5_TO01 AU_MEZ5_TO02 AU_MEZ5_SHP1	57 301 €
HAUTE-LOIRE	PAEC des Gorges de la Loire amont (enjeu biodiversité)	AU_GOL5_HE01 AU_GOL5_HE02 AU_GOL5_PS01 AU_GOL5_LA01 AU_GOL5_ZH01 AU_GOL5_ZH02 AU_GOL5_LI01 AU_GOL5_SHP1	50 000 €
PUY-DE-DOME	PAEC Veyre-Auzon-Charlet (enjeu biodiversité)	AU_VAO5_HE01 AU_VAO5_HE02 AU_VAO5_HE04	25 000 €
PUY-DE-DOME	PAEC Val d'Allier puydômois	AU_VAP5_HE01 AU_VAP5_HE02 AU_VAP5_HE03 AU_VAP5_HE04	3 470 €
CANTAL, HAUTE-LOIRE	PAEC Alagnon (enjeu biodiversité)	AU_ALB6_SHP2 AU_ALB6_HE01 AU_ALB6_HE02 AU_ALB6_HE03 AU_ALB6_HE04 AU_ALB6_HE05 AU_ALB6_HE06	167 500 €
PUY-DE-DOME	PAEC Prairies des Couzes	AU_PDC6_HE01 AU_PDC6_HE02 AU_PDC6_HE03	47 881 €
CANTAL	PAEC Aubrac cantalien	AU_AUB6_SHP1 AU_AUB6_HE01 AU_AUB6_HE02 AU_AUB6_HE03 AU_AUB6_HE04 AU_AUB6_HE05	20 094 €
PUY-DE-DOME	PAEC Sioule Gorges et Combrailles (enjeu biodiversité)	AU_SIB6_HA01 AU_SIB6_HA02 AU_SIB6_AR03 AU_SIB6_RI01 AU_SIB6_HE01 AU_SIB6_HE02 AU_SIB6_HE03 AU_SIB6_LS01 AU_SIB6_PS02	138 030 €
HAUTE-LOIRE	PAEC Gorges de la Loire aval	AU_GLA6_SHP1 AU_GLA6_HE01	185 545 €

Département	Territoires	MAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
		AU_GLA6_HE02 AU_GLA6_PS01 AU_GLA6_LA01 AU_GLA6_ZH01 AU_GLA6_LI01	
PUY-DE-DOME	PAEC Hautes Chaumes du Forez	AU_HCF6_SHP1	114 241 €
		AU_HCF6_HE02 AU_HCF6_HE03 AU_HCF6_ZH04 AU_HCF6_OU05	
PUY-DE-DOME	PAEC Plaine des Varennes	AU_PVD6_HE01 AU_PVD6_HE02 AU_PVD6_RI03 AU_PVD6_HA04 AU_PVD6_AR05 AU_PVD6_BO06	18 767 €
PUY-DE-DOME	PAEC Dore et affluents (enjeu biodiversité)	AU_DEA6_HE01 AU_DEA6_HE02 AU_DEA6_HE03 AU_DEA6_RI04	25 000 €
CANTAL	PAEC Gorges de la Truyère	AU_GTD6_SHP2	194 490 €
		AU_GTD6_SHP1 AU_GTD6_ZH01 AU_GTD6_HE01 AU_GTD6_HE02 AU_GTD6_HE03 AU_GTD6_HE04 AU_GTD6_HE05 AU_GTD6_AR01 AU_GTD6_RI01 AU_GTD6_HA01 AU_GTD6_PE01	
CANTAL	PAEC Vallée et coteaux thermophiles de la région de Maurs	AU_COM6_PS01 AU_COM6_PF01 AU_COM6_PS02 AU_COM6_PN01	15 864 €
PUY-DE-DOME	PAEC Lacs et Tourbières du Cézallier (enjeu biodiversité)	AU_CEZ6_PF01 AU_CEZ6_PF02 AU_CEZ6_PP01 AU_CEZ6_ES01 AU_CEZ6_ES02 AU_CEZ6_SHP1 AU_CEZ6_SHP3	121 680 €
		AU_CEZ6_SHP2	
		AU_CEZ6_SHP4	
PUY-DE-DOME	PAEC Monts Dore	AU_MTD6_PF01 AU_MTD6_PF02 AU_MTD6_ES01 AU_MTD6_ES02 AU_MTD6_ES03 AU_MTD6_PA01 AU_MTD6_SHP1 AU_MTD6_SHP3	381 431 €
		AU_MTD6_SHP2	

Département	Territoires	MAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
		AU_MTD6_SHP4	
PUY-DE-DOME	PAEC Chaîne des Puys	AU_CDP6_ES01 AU_CDP6_OU01	52 783 €
		AU_CDP6_SHP2	
		AU_CDP6_SHP3 AU_CDP6_SHP4	
CANTAL	PAEC Monts du Cantal	AU_MCA6_HE01 AU_MCA6_HE02 AU_MCA6_HE03 AU_MCA6_HE04 AU_MCA6_HE05 AU_MCA6_PF01 AU_MCA6_PF02 AU_MCA6_SHP1 AU_MCA6_SHP3	291 054 €
		AU_MCA6_SHP2	
		AU_MCA6_SHP4	
HAUTE-LOIRE	PAEC Margeride auvergnate	AU_MAR6_ZH01 AU_MAR6_ZH04 AU_MAR6_HE01 AU_MAR6_HE03 AU_MAR6_HE04 AU_MAR6_LA01 AU_MAR6_LA02 AU_MAR6_HE05 AU_MAR6_RI01	101 343 €
		AU_MAR6_SHP2	
ALLIER	PAEC Allier 2	AU_AZI6_SGC2	121 875 €
		AU_AZP6_SHP1	645 920 €
		AU_ASO6_HE03 AU_ASO6_HE06 AU_ASO6_HE01 AU_ASO6_HA01 AU_ASO6_AR01 AU_ASO6_RI01	72 348 €
		AU_AET6_HE02 AU_AET6_HE03 AU_AET6_HE04 AU_AET6_HE01 AU_AET6_HE10 AU_AET6_HA01 AU_AET6_AR01 AU_AET6_AR02 AU_AET6_RI01 AU_AET6_PE01	14 813 €
		AU_ACH6_HE04 AU_ACH6_HE03 AU_ACH6_BO01 AU_ACH6_HA01 AU_ACH6_AR01 AU_ACH6_AR02	27 851 €

Les cahiers des charges et la codification retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté n°PDRA2016-07/038 du Président du Conseil régional du 8 août 2016 relatif aux engagements agro-

environnementaux et climatiques subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes et ses arrêtés modificatifs.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017. Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM), et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Auvergne. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté n°PDRA2016-07/038 du Président du Conseil régional du 8 août 2016 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes et ses arrêtés modificatifs.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER)
- 2 500 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourra dépasser le montant annuel de 2 500 € par bénéficiaire (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :

- 5 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral (soit 20 000 € par entité collective avec le FEADER) ;
- 7 500 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé (soit 30 000 € par entité collective avec le FEADER).

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30 km par voie routière).

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 4: Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté n°PDRA2016-07/038 du Président du Conseil régional du 8 août 2016 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes et ses arrêtés modificatifs.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région.

Article 5 : Augmentation de la demande d'engagement API, PRM et MAEC système

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants sont précisées dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Ainsi, les demandes d'augmentations sur des engagements souscrits en 2015 (hors cas de cessions-reprises) des mesures API, PRM (toutes espèces confondues), et MAEC Système ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pascal MAILHOS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 2019-207

**relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État en 2017
dans le cadre du Programme de développement rural (PDR) de RHONE-ALPES**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 18 août 2016 et ses documents d'application relatifs à la mesure en faveur de l'agriculture biologique (mesure M11) ;

- Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes version 4 approuvé par la commission européenne le 10 mai 2017 et ses documents d'application relatifs à la mesure en faveur de l'agriculture biologique (mesure M11) ;
- Vu la Convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-313 du 20 juillet 2017 relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État en 2017 de la région Rhône-Alpes,
- considérant la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique (mesure M11)

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'agriculture selon les conditions définies dans le présent arrêté à compter de la campagne 2017.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique (CAB) ;
- maintien de l'agriculture biologique (MAB).

Les cahiers des charges correspondant figurent en annexe du présent arrêté.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Article 2 : Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Les éléments présentés ci-après sont mis en œuvre pour la campagne 2017.

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du Ministère de l'agriculture au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

Article 3 : Plafonnement des aides du Ministère de l'agriculture

Les aides versées par le Ministère de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 3 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (soit 12 000 € par demandeur avec le FEADER)
- 2 000 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique (soit 8 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les plafonds relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et au maintien à l'agriculture biologique (MAB) sont cumulables pour un même demandeur.

Par dérogation, le plafonnement ne s'applique pas en 2017 pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour les exploitations laitières, définies comme les exploitations bénéficiaires de l'aide aux bovins laitiers (ABL) au titre de la campagne 2017. Pour celles-ci, il est prévu d'appliquer le plafonnement à compter de 2018.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2019

Pascal MAILHOS

Annexe



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires de
« département »

Notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique

Campagne 2017

Cette notice fera l'objet d'une compilation au sein d'un document réglementaire régional validé par l'autorité de gestion

Accueil du public du lundi au vendredi de « XX ».

Correspondant MAEC de la DDT :

« service »

téléphone : « XX XX XX XX XX »

e mail : « XXX »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de **conversion à l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion,
- l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en oeuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral :

- pour l'opération de conversion, il est de 3 000 €/an, soit une aide totale de 12 000€/an (FEADER + MAA);
- pour l'opération de maintien, il est de 2 000 €/an, soit une aide totale de 8 000€ /an(FEADER + MAA).

Si ce plafond est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- **Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation** : la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel. Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement. Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".
Pour la campagne 2017, les parcelles déclarées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" seront associées par défaut à la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage". Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles", vous devez le préciser lors de votre demande d'aide (cf p.8).
- **Semences** : si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 15 mai 2017, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre 2017.
- **Cultures annuelles** : au sein de la catégorie cultures annuelles, la jachère n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

3. DUREE DE L'ENGAGEMENT

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**.

4. CRITERES DE SELECTION

Pour l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, les critères de sélection suivants pourront être appliqués au niveau régional :

- 1. aux exploitants ayant bénéficié de moins de 10 ans d'aides SAB (conversion et maintien) depuis 2007 ;
- 2. aux exploitants pour lesquels le taux de SAU bio au sein de la SAU totale de l'exploitation est le plus élevé.

Votre demande d'aide sera étudiée au regard de ces critères.

5. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En complément des **conditions d'éligibilité générales relatives aux MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020**, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la mesure. Ces conditions spécifiques sont exposées ci-après.

Par ailleurs, seuls les demandeurs correspondant à des "agriculteurs actifs" au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sont éligibles aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. Se reporter à la *notice explicative du formulaire de justification du caractère "agriculteur actif"*, pour davantage de précisions sur les pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide le cas échéant.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage".

Le seuil minimal à respecter est de **0,2 UGB par hectare** de surface engagée. Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » ou « landes, estives, parcours » et bénéficiaires de l'aide ICHN (Mesure 13), le taux minimal de chargement à respecter est fixé à 0,1 UGB/ha.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, sont éligibles les **surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion***, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

** Soit une date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2015 et le 15 mai 2017.*

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles.

6. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté à compter du 15 mai 2017.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

***Rappel :** pour certains couverts (semences, prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses), les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section 2. Montants de la mesure.*

Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération (conversion et maintien) en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur (OC) permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite depuis 2007, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1 ^{ère} année de l'engagement, planter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" : <ul style="list-style-type: none"> à partir de la 3^{ème} année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, et dès la 1^{ère} année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis ou en conversion figurant sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur (1) .	Documentaire et comptage des animaux le cas échéant	* Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible	

(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles	0,03

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces engagées en maintien.

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre correspond à celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

7. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique doivent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".

Il est donc nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. La date de validité des documents transmis doit inclure le 15 mai 2017.

Si vos parcelles sont converties depuis moins de deux ans et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 15 mai 2017, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2017.

- **Cahier d'enregistrement des pratiques (pour les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation et déclarées dans la catégorie "cultures annuelles")**

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit contenir, *a minima* :

- la date de semis,
- la surface des parcelles ensemencées,
- la composition du mélange : espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha.

Ces éléments permettront d'établir la densité de semis et de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.

A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx>

8. PRECISIONS SUR LES CULTURES ELIGIBLES A CHAQUE CATEGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration des aides PAC
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : Prairie en rotation longue, prairie permanente + Cultures de la catégorie " surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) " + Cultures de la catégorie " fourrages " + Cultures de la catégorie " légumineuses fourragères "
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	Cultures des catégories " Céréales ", " Oléagineux ", " Protéagineux ", " Cultures de fibres " + Tabac + Cultures de la catégorie " Légumineuses fourragères " si elles entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement + " Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins " dans la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)" si ces surfaces entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement Pour les semences : une coche spécifique est prévue
Viticulture (raisins de cuve)	"Vigne : raisin de cuve" dans la catégorie "Arboriculture et viticulture"
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence
Cultures légumières de plein champ	Cultures correspondantes dans la catégorie " Légumes et fruits " + Cultures de la catégorie " Légumineuses "
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Cultures correspondantes dans la catégorie " Arboriculture et viticulture " PPAM 2 : toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1 Pour le maraîchage et les semences : une coche spécifique est prévue

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Attention : Pour la campagne 2017, les surfaces déclarées dans les catégories de culture suivantes seront engagées par défaut dans la catégorie de couvert "Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage" :

- "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins", relevant de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"
- Toutes les cultures appartenant à la catégorie "Légumineuses fourragères"

Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", vous devez l'indiquer lors de votre demande d'aide.

Une coche spécifique est prévue sous telepac à cet effet.

Si vous engagez ces surfaces pour un montant d'aide correspondant à la catégorie "cultures annuelles", vous vous engagez à planter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours de votre engagement.

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ modificatif n° 2019-203

**relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État en 2017
dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) AUVERGNE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 18 août 2016 et ses documents d'application relatifs à la mesure en faveur de l'agriculture biologique (mesure M11) ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne et ses documents d'application relatifs à la mesure en faveur de l'agriculture biologique (mesure M11) ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne en date du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-314 du 20 juillet 2017 relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État en 2017 de la région Rhône-Alpes,

Considérant la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique (mesure M11)

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'agriculture selon les conditions définies dans le présent arrêté à compter de la campagne 2017.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique (CAB) ;
- maintien de l'agriculture biologique (MAB).

Les cahiers des charges correspondants figurent en annexe du présent arrêté.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017. Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Article 2 : Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Les éléments présentés ci-après sont mis en œuvre pour la campagne 2017.

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du Ministère de l'agriculture au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional.

Article 3 : Plafonnement des aides du Ministère de l'agriculture

Les aides versées par le Ministère de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 3 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (soit 12 000 € par demandeur avec le FEADER)
- 2 000 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique (soit 8 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les plafonds relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et au maintien à l'agriculture biologique (MAB) sont cumulables pour un même demandeur.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pascal MAILHOS

ANNEXE

Notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de **conversion à l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion,
- l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant

d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux.

Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral :

- pour l'opération de conversion, il est de 3 000 € (soit 12 000 € par demandeur avec le FEADER);
- pour l'opération de maintien, il est de 2 000 € (soit 8 000 € par demandeur avec le FEADER).

Si ce plafond est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- **Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation** : la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel. Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement. Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".
Pour la campagne 2017, les parcelles déclarées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" seront associées par défaut à la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage". Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles", vous devez le préciser lors de votre demande d'aide (**cf p.10**).
- **Semences** : si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 15 mai 2017, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre 2017.
- **Cultures annuelles** : au sein de la catégorie cultures annuelles, la jachère n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

3. DUREE DE L'ENGAGEMENT

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**.

Si vous avez effectué une demande d'aide au maintien de l'agriculture biologique en 2015 alors que vous aviez bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB-M) entre 2011 et 2014, la durée de votre engagement en 2015 a pu être adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente.

Ainsi, si votre engagement en maintien à l'agriculture biologique arrive à échéance en 2017, votre demande d'aide pour la campagne 2017 sera considérée comme une **demande de prorogation annuelle** conformément à la réglementation européenne. Dans ce cas, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 1 an**.

4. CRITERES DE SELECTION

Pour l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, les critères de sélection suivants seront appliqués au niveau régional :

- Critères de sélection s'appliquant uniquement dans la filière « bovin allaitant » aux exploitations éligibles à l'Aide Bovin Allaitant (ABA), **et** détenant au moins 10 vaches éligibles :

Thématique	Critère de sélection	Note possible	
1	Chef d'exploitation individuel installé depuis moins de 5 ans	0	Non
	<u>ou</u> forme sociétaire dont au moins la moitié des parts sociales est détenue par un ou plusieurs agriculteurs installés depuis moins de 5 ans	1	Oui
2	<i>Taux de valorisation des animaux en filière bio (*)</i> supérieur ou égal à 50%	0	Non
		1	Oui

Remarque : le statut de « chef d'exploitation » est entendu au sens du régime de protection sociale agricole

(*) : Le *taux de valorisation des animaux en filière bio* se définit par le ratio : « nombre d'animaux valorisés en filières Bio, y compris les vaches de réforme » ÷ « nombre d'animaux sortis ». Le numérateur et le dénominateur sont comptés en nombre de têtes.

Afin de permettre le calcul du taux de valorisation des animaux (bovins) en filière Bio pour la campagne 2017, un formulaire spécifique ainsi qu'une notice d'information à destination des agriculteurs sont diffusés auprès des exploitants concernés.

Pour être sélectionnée, l'exploitation devra avoir au moins la note « 1 ».

- Autres filières : Aucun critère de sélection ne sera appliqué sur les exploitations agricoles des autres filières de production.

Votre demande d'aide sera étudiée au regard de ces critères.

Les modalités mises en œuvre pour l'aide au maintien 2017 en agriculture biologique consistent à :

- permettre de mieux accompagner les exploitations en filière bovin allaitant qui valorisent leur production en filière biologique (afin de conforter et développer la filière bovin viande biologique du territoire);
- permettre de mieux soutenir les exploitations engagées historiquement dans la dynamique de développement de l'agriculture biologique sur le territoire.

5. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En complément des **conditions d'éligibilité générales relatives aux MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020**, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la mesure. Ces conditions spécifiques sont exposées ci-après.

Par ailleurs, seuls les demandeurs correspondant à des "agriculteurs actifs" au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sont éligibles aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. Se reporter à la *notice explicative du formulaire de justification du caractère "agriculteur actif"*, pour davantage de précisions sur les pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide le cas échéant.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Le seuil minimal à respecter est de **0,2 UGB par hectare** de surface engagée.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, sont éligibles les **surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion***, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

** Soit une date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2015 et le 15 mai 2017.*

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles.

6. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté à compter du 15 mai 2017.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

***Rappel :** pour certains couverts (**semences, prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses**), les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section **2. Montants de la mesure**.*

Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération (conversion et maintien) en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur (OC) permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite depuis 2007, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1 ^{ère} année de l'engagement, planter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" : <ul style="list-style-type: none"> à partir de la 3^{ème} année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, et dès la 1^{ère} année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis ou en conversion figurant sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur (1) .	Documentaire et comptage des animaux le cas échéant	* Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible	

(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles	0,03

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces engagées en maintien.

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre correspond à celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

7. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique doivent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".

Il est donc nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. La date de validité des documents transmis doit inclure le 15 mai 2017.

Si vos parcelles sont converties depuis moins de deux ans et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 15 mai 2017, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2017.

- **Cahier d'enregistrement des pratiques (pour les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation et déclarées dans la catégorie "cultures annuelles")**

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit contenir, *a minima* :

- la date de semis,
- la surface des parcelles ensemencées,
- la composition du mélange : espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha.

Ces éléments permettront d'établir la densité de semis et de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.

A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx>

8. PRECISIONS SUR LES CULTURES ELIGIBLES A CHAQUE CATEGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration des aides PAC
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : Prairie en rotation longue, prairie permanente + Cultures de la catégorie " surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) " + Cultures de la catégorie " fourrages " + Cultures de la catégorie " légumineuses fourragères "
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	Cultures des catégories " Céréales ", " Oléagineux ", " Protéagineux ", " Cultures de fibres " + Tabac + Cultures de la catégorie " Légumineuses fourragères " si elles entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement + " Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins " dans la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)" si ces surfaces entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement Pour les semences : une coche spécifique est prévue
Viticulture (raisins de cuve)	" Vigne : raisin de cuve " dans la catégorie "Arboriculture et viticulture"
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence
Cultures légumières de plein champ	Cultures correspondantes dans la catégorie " Légumes et fruits " + Cultures de la catégorie " Légumineuses "
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Cultures correspondantes dans la catégorie " Arboriculture et viticulture " PPAM 2 : toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1 Pour le maraîchage et les semences : une coche spécifique est prévue

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Attention : Pour la campagne 2017, les surfaces déclarées dans les catégories de culture suivantes seront engagées par défaut dans la catégorie de couvert "Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage" :

- "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins", relevant de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"
- Toutes les cultures appartenant à la catégorie "Légumineuses fourragères"

Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", vous devez l'indiquer lors de votre demande d'aide.

Une coche spécifique est prévue sous telepac à cet effet.

Si vous engagez ces surfaces pour un montant d'aide correspondant à la catégorie "cultures annuelles", vous vous engagez à planter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours de votre engagement.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 2019-206

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
soutenus par l'État en 2017 dans le PDR RHONE-ALPES**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

- Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 8 mai 2017;
- Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne le 10 mai 2017;
- Vu la Convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-519 du 22 décembre 2017 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2017 de la région Rhône-Alpes,
- Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;
- Considérant qu'il convient de préciser dans le cadre de l'instruction des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les montants financiers alloués à chaque PAEC, les priorités de financement pour les engagements de la mesure PRM et les modalités d'engagement de la mesure de préservation des ressources végétales (PRV) ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2017 sont les suivants :

Département	Territoire	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
Ain	Bourg en Bresse	70 125
Ain	Dombes Saône	227 882
Ardèche	Sud Ardèche	99 049
Drôme	Val de Drôme, Crestois et pays de Saillans	100 464
Drôme	Baronnies drômoises	97 716
Loire	Roannais	112 809
Loire	Agglomération stéphanoise	85 266
Loire	Plaine du Forez	439 800
Rhône	Agglomération lyonnaise	10 753
Rhône	Beaujolais viticole	32 658
Haute-Savoie	Mont Blanc Arve Giffre	337 149
Isère – Savoie	Chartreuse	13 074
Loire – Rhône	Pilat	24 795
Drôme – Isère	Vercors	140 750

Les cahiers des charges et la codification retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2017 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Article 2 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides (en €/an/bénéficiaire)		Dérogação lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09	
		Crédits MAA	MAA + FEADER	Crédits MAA	MAA + FEADER
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	7 600		
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	7 600		
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système évolution – système polyculture élevage	Individuel	2 500	10 000		
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 1	Individuel	2 500	10 000		
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 2	Individuel	3800	15200		

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA.

Lorsqu'un bénéficiaire contractalise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Article 3 : Mesures de protections des races menacées de disparition (PRM) et mesures d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2017 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2017.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER)
- 2 100 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Article 4 : Mesure de préservation des ressources végétales (PRV)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA : mesure de préservation des ressources végétales (PRV).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2018 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant de 450 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales (soit 1 800 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2017 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Les crédits du MAA seront mobilisés à minima à hauteur de 25 %, et suivant les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

Article 6 : Augmentation de la demande d'engagement API, PRM, PRV et MAEC système

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants, sont précisés dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Ainsi, les demandes d'augmentation sur des engagements souscrits antérieurement à l'année 2017 (hors cas de cessions-reprises) des mesures API, PRV, PRM (toutes espèces confondues), et MAEC Système ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Préfets et les Directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2019

Pascal MAILHOS



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 39 - 2019 du 30 juillet 2019

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 52-2018 du 3 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône,

Vu l'arrêté modificatif n° 56-2018 du 25 mai 2018,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 26 juillet 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 3 avril 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

- M. Pierre PIGAGLIO est nommé suppléant en remplacement de M. Valérian LACROIX.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

Pour La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

L'Adjoint
Laurent DEBORDE



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 37 - 2019 du 30 juillet 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 5-2019 et 13-2019,

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 29 juillet 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 7 février 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Monsieur Patrick LEAULT, suppléant, est désigné titulaire en remplacement de Monsieur BENAMOU,

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

Pour La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

L'Adjoint,
Laurent DEBORDE



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 38 - 2019 du 30 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil départemental du Puy de Dôme
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel n° 11 - 2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil du conseil départemental du Puy de Dôme, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14-2019 du 25 février 2019 ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 26 juillet 2019 ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Madame Caroline PINET est désignée suppléante en remplacement de Samuel DEGUIN.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

Pour La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

L'Adjoint,
Laurent DEBORDE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-08-02 02

fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2019

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2013 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts au concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale – session 2019 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement externe sur titres et travaux d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale – session 2019 ;
- VU** la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/2019/N°009282 en date du 1^{er} avril 2019 fixant le recrutement externe sur titres et travaux d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2019 ;
- SUR** la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale – session 2019 – dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale Spécialité Électronique :

- **Monsieur Jérôme PERRONNET**

Liste complémentaire Spécialité Informatique :

- **Monsieur Hugo SANCHEZ**

ARTICLE 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-08-02 01

fixant la liste des candidats agréés aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2019

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 avril 2019 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 avril 2019 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission des concours externe et interne ainsi qu'au titre des emplois réservés d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session 2019 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour les concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale - session 2019- Zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 fixant les seuils d'admission et la liste des lauréats des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale -dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2019 ;
- SUR** la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dossiers des candidats déclarés admis aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2019 dont les noms suivent sont agréés :

CONCOURS EXTERNE :

- Liste principale :

- Madame PONTUS Vanessa
- Madame RENAUDIN Célia
- Madame CHRIETT Sabrina
- Madame CAUBERT Marie
- Madame ZIMMERMANN Mathilde
- Madame FAURE Cassandre

- Liste complémentaire :

- Madame GOFFI Alicia

CONCOURS INTERNE :

- Liste principale :

- Madame DOMENICHINI Laura
- Madame THOMAS épouse DAHAN Charlène
- Monsieur FAURE Jordan
- Madame TURCHET épouse BAR Carole
- Monsieur GARCIA LEIS Alexandre

ARTICLE 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°SGAMISED RH-BR-2019-07-12-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de commissaire de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2019

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours externe de commissaire de police – session 2019 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BASQUIN Audrey (6ème)
- KRIKORIAN Charlotte (9 ème)
- MAURIN Alexis (13 ème)
- MISSIEL Robin (26 ème)
- WYON Hugo (28 ème)

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours interne de commissaire de police – session 2019 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BADIER Xavier (12ème)
- CHARRAT Julien (13ème)

ARTICLE 3- La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-07-29-02

modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Les dispositions relatives à la répartition des postes ouverts au recrutement sur titre mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 :

Un concours externe et un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2019 pour les spécialités « Accueil maintenance et Manutention », « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur », « Hébergement et restauration » et « conduite des véhicules » sont organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

19 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

CONCOURS EXTERNE : 13 postes

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (2 postes) :

- 1 poste de dessinateur en bâtiment
- 1 poste de concierge polyvalent, agent de surveillance

Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » (9 postes) :

- 7 postes de mécanicien automobile
- 2 postes de carrossier peintre automobile

Spécialité « Conduite de véhicules » (1 poste) :

- 1 poste d'agent technique de la mission de sécurité

Spécialité « Hébergement et restauration » (1 poste) :

- 1 poste de cuisinier

CONCOURS INTERNE : 6 postes

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (3 postes) :

- 2 postes d'agent de maintenance et de manutention
- 1 poste d'agent polyvalent immobilier

Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » (2 postes) :

- 2 postes de mécanicien automobile

Spécialité « Conduite de véhicules » (1 poste) :

- 1 poste d'agent technique de la mission de sécurité

ARTICLE 2

Pour le concours externe :

Conditions de recrutement :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne
- Être âgé(e) de 18 ans au moins
- Être en règle avec la législation sur le service national
- Être titulaire d'un diplôme de niveau V ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n°2007-186 du 13 février 2017.

ARTICLE 3

Pour le concours interne :

Conditions de recrutement :

- Le concours s'adresse aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ARTICLE 4

Le calendrier de ces recrutements est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : **20 septembre 2019** (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers (admissibilité) :
 - **Entre le 23 et le 27 septembre 2019**
- Résultats d'admissibilité :
 - **A partir du 30 septembre 2019**
- Épreuve d'admission (entretien) :
 - **Octobre/novembre 2019**
- Résultats d'admission :
 - A l'issue de l'épreuve d'admission

ARTICLE 5

Les dossiers d'inscription sont à demander :

au SGAMI Sud-est, bureau du recrutement

ou par mail à l'adresse suivant : sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

ou en ligne sur le site internet : www.rhone.gouv.fr

et renvoyer par voie postale au :

SGAMI Sud-est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du recrutement
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ARTICLE 6

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 7

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-07-29-03

modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R. 413 ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Les dispositions relatives à la répartition des postes ouverts au recrutement sur titre mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 :

Un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2019 et au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

5 postes sont à pourvoir :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (3 postes)

- 1 poste d'armurier
- 1 poste de magasinier logisticien
- 1 poste d'opérateur logistique polyvalent

Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » (2 postes) :

- 2 postes de mécanicien

ARTICLE 2

Conditions de recrutement :

- Être inscrit, sur la base du passeport professionnel, sur une liste nationale d'aptitude établie par le Ministre chargé de la Défense

ARTICLE 3

Le calendrier de ces recrutements est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : **20 septembre 2019** (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers (admissibilité) :
 - **Entre le 23 et le 27 septembre 2019**
- Résultats d'admissibilité :
 - **A partir du 30 septembre 2019**
- Épreuve d'admission (entretien) :
 - **Octobre/novembre 2019**
- Résultats d'admission :
 - **À l'issue de l'épreuve d'admission**

ARTICLE 4

Composition du dossier

Pièces à fournir :

- Deux enveloppes autocollantes timbrées (tarif en vigueur) libellées à l'adresse du candidat
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé avec les justificatifs (certificats de travail, contrats de travail, attestations d'employeurs ou de formation...)
- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité
- Copie du passeport professionnel
- Copie de la carte nationale d'identité

Les dossiers seront à renvoyer **au plus tard le 20 septembre 2019** (cachet de la poste faisant foi), exclusivement par courrier à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du recrutement
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 15 janvier 2019 portant délégation de signature

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble et celui du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Jean-François BEYNEL en qualité d'Inspecteur Général, chef de l'inspection générale de la justice à compter du 15 janvier 2019 et l'ordonnance par lui rendue le 17 décembre 2018 portant désignation de Madame Hélène COMBES, Présidente de chambre pour suppléer le premier président en cas d'absence ou d'empêchement dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2018 portant nomination en détachement à compter du 9 avril 2018 de Madame Hélène MICHELOT, directrice de greffe des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de Directeur Délégué à l'Administration Judiciaire de la cour d'appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 15 septembre 2015 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à compter de la date inscrite dans cette annexe, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait à Grenoble le 15 janvier 2019,

LE PROCUREUR GENERAL,

**LA PRESIDENTE DE CHAMBRE
ASSURANT L'INTERIM DU
PREMIER PRESIDENT,**

Jacques DALLEST.

Hélène COMBES.

PJ : annexe 1.

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil	date d'effet
BEYAT	Audrey	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus	aucun	01/09/2016 (sans changement)
DION	Adeline	Directrice des services de greffe judiciaire	DSGJ placée au SAR au poste de RGB	Tout acte de validation dans Chorus	aucun	01/09/2017 (sans changement)
VASSEUR	Ludovic	Secrétaire administratif	RGBA	Tout acte de validation dans Chorus	aucun	01/03/2017 (sans changement)
VALERI	Martine	Secrétaire administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature (sauf les reconstitutions de l'avance de la régie Frais de Déplacement du SAR de Grenoble), * validation des recettes	aucun	01/09/2016 (sans changement)
BOULKROUNE	Habiba	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes	aucun	01/09/2016 (sans changement)
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes	aucun	18/10/2016 (sans changement)
GIRARD	Aurélié	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature * validation des recettes	aucun	30/01/2019 (ajout valideur RNF)
BELAID	Nassima	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	01/09/2016 (sans changement)
SAEZ	Anne-Lise	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	14/12/2016 (sans changement)
CHARRET	Isabelle	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	01/03/2017 (sans changement)
CURINIER	Marie	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	03/07/2017 (sans changement)
CARILLO	Céline	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait	aucun	1/10/2018